



*Revue du*  
**MARCHÉ  
COMMUN**

Un compromis rapide entre les Six sur le dossier anglais demeure problématique, Ph. LEMAITRE. — Les attitudes européennes des partis politiques français dans la campagne électorale de mars 1967, D. BOLLINGER. — Vers une politique sectorielle textile communautaire, J. CARISSIMO-DESURMONT. — L'évolution économique régionale en Belgique depuis la création du Marché Commun (1958-1968), P. ROMUS

DEPUIS 1905

LE JOURNAL

LES

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

PUBLIE DES COMPTES-RENDUS

« IN EXTENSO », DES NOTES

D'ASSEMBLÉES ET DES INFOR-

MATIONS SUR LES PLUS IMPOR-

TANTES SOCIÉTÉS COTÉES.

DE PLUS

- \* REVUE DU MARCHÉ
- \* TRIBUNE LIBRE
- \* CONJONCTURE
- \* RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
- \* ENQUÊTES, ETC...

## LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SEMDOMADAIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

FONDÉ EN 1905



48<sup>e</sup> Année - du 21 au 28 Octobre 1948 - n° 26

4 francs

**bulletin d'abonnement**

**GRATUIT DE 3 MOIS**

à retourner : Journal « Les Assemblées générales »

13, rue de Liège, Paris - 9<sup>e</sup>

NOM ..... PRENOM .....

ADRESSE .....

VILLE ..... DEP .....

# BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours  
quoi faire  
de mon argent...



photo Jean-Louis Guégan

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE  
A VOTRE SERVICE  
PARTOUT EN FRANCE

●  
**1 700 GUICHETS**  
●

Filiales et Correspondants dans le monde entier

NUMÉRO SPÉCIAL DE DROIT SOCIAL sur

## LES ÉVÉNEMENTS DE MAI ET LES ACCORDS DE GRENELLE

DROIT PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE

Documents sur la révolution de mai. La Cogestion dans l'Université.

1° Bernard GROSS, Roger WEBER, J.-P. FRANIATTE, pour la Faculté de Droit de Nancy.

2° Daniel BOLLINGER, pour la Faculté de Droit de Paris.

Alfred SAUVY : La situation économique.

### TRAVAIL

Jean SAVATIER : La « Révolution » de mai et le droit du travail.

Gérard LYON-CAEN : Les journées de mai et les accords de Grenelle.

Documents : Les accords de Grenelle.

Guy CAIRE : La situation sociale.

### SECURITE SOCIALE

André HUGUET : La protection sociale des écrivains et artistes.

Michel VOIRIN : Jurisprudence commentée de la Cour de Justice des communautés européennes.

Prix du numéro : 9 F

BON DE COMMANDE : Veuillez adresser

exemplaires.

Nom

Adresse

Profession

Département

Veuillez trouver ci joint : ☐ C.C.P. — ☐ chèque bancaire — ☐ mandat au nom de :

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE - 3, rue Soufflot, PARIS - 5° - 033.23-42 - C.C.P. PARIS 1738 10

*Revue du*  
**MARCHÉ**  
**COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. 033-23-42

**SOMMAIRE**

**PROBLEMES DU JOUR**

- Un compromis rapide entre les Six sur le dossier anglais demeure problématique,  
 par Philippe LEMAITRE ..... 5

**BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLEMES JURIDIQUES**

- Les attitudes européennes des partis politiques français dans la campagne électorale  
 de mars 1967, par Daniel BOLLINGER ..... 9

**L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN**

- Vers une politique sectorielle textile Communautaire, par J. CARISSIMO-  
 DESURMONT, Secrétaire Général de COMITEXIL (Comité de Coordination des  
 Industries Textiles de la Communauté Economique Européenne) ..... 14

- L'évolution économique régionale en Belgique depuis la création du Marché Commun  
 (1958-1968), par Paul ROMUS, Chargé de cours à l'Institut d'Etudes Européennes  
 de l'Université Libre de Bruxelles ..... 19

- Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur  
 René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes  
 de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître-  
 Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Euro-  
 péennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economique de Nice, et Maurice  
 TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Uni-  
 versité de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes  
 de la Faculté de Droit de Nice ..... 41

**ACTUALITES ET DOCUMENTS**

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes ..... 44

- Colloque sur les Emissions de titres de sociétés en Europe et aux Etats-Unis (Bruxelles,  
 21-23 novembre 1968), par Bernard WALEFFE ..... 48

- Bibliographie ..... 51

**La vie des entreprises**

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
 que les auteurs, non les organismes, les services  
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1969 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

*Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### TAGESPROBLEME :

**Ein rascher Kompromiss zwischen den Sechs über die englische Frage bleibt problematisch,** von Philippe LEMAITRE ..... Seite 5

### RECHTS- UND INSTITUTIONSFRAGEN :

**Die Haltung der politischen Parteien Frankreichs gegenüber Europa während der Wahlkampagne vom März 1967,** von Daniel BOL-LINGER ..... Seite 9

Der Verfasser untersucht die Haltung der politischen Parteien zur Einheit Europas im Spiegel der offiziellen Rundfunk- und Fernsehreden, der verschiedenen Parteiprogramme und Kundgebungen während der Kampagne für die Parlamentswahlen vom März 1967.

### WIRTSCHAFTS - UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

**Auf dem Wege zu einer Gemeinschaftspolitik auf dem Textilsektor,** von J. CARISSIMO-DESURMONT, Generalsekretär des COMITEX-TIL (Koordinationsausschuss der Textilindustrien der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft) ..... Seite 14

Thema der vorliegenden Studie sind der Platz der Textilindustrie in der EWG und ihre Rolle in der Welt. Der Verfasser analysiert Entwicklung, Absatzmärkte und Verbrauch auf diesem Industriesektor.

**Die regionale Wirtschaftliche Entwicklung in Belgien seit der Gründung des Gemeinsamen Marktes (1958-1968),** von Paul ROMUS, Dozent am Institut für Europäische Studien der Freien Universität Brüssel ..... Seite 19

Der Abbau der Zollschränken im Gemeinsamen Markt ist für den Verfasser dieses Artikels Anlass zu einer Bilanz über die Entwicklung, die sich seit Bestehen der EWG im begrenzten Rahmen eines Mitgliedslandes, innerhalb der belgischen Regionen vollzogen hat.

**Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften,** von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Joël RIDEAU, Oberassistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Maurice TORRELLI, Assistent im Departement für Politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter im Europäischen Studienzentrum der juristischen Fakultät Nizza .... Seite 41

### AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

**Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der anderen Europäischen Einrichtungen** Seite 44

**Kolloquium über die Wertpapieremissionen von Unternehmen in Europa und in den Vereinigten Staaten (Brüssel 21.-23. November 1968),** von Bernard WALEFFE ..... Seite 48

**Bibliographie** ..... Seite 51

**Aus der Firmenwelt.**

---

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien  
sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen,  
Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören,  
verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

### PROBLEMS OF THE DAY :

**A rapid compromise over Great Britain amongst the Six remains problematical**, by Philippe LEMAITRE ..... page 5

### INSTITUTIONAL BALANCE SHEET AND LEGAL PROBLEMS :

**French political parties and their attitudes towards Europe in the election campaign of March 1967**, by Daniel BOLLINGER page 9

The author examines the position taken up by the various political parties at the time of the election campaign of March 1967 in the light of radio and television appearances, the party programmes, and electoral statements in general.

### ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE MATTERS IN THE COMMON MARKET :

**Towards a Community policy in the textile sector**, by J. CARISSIMO-DESURMONT, Secretary General of COMITEXIL (Co-ordinating Committee of the Textile Industries of the European Economic Community) ..... page 14

In this study the author examines the position of the textile industry in E.E.C. and in the world. He traces its history, analyses its markets and the form of consumer demand it has to meet.

**The development of economic regionalism in Belgium since the creation of the Common Market (1958-1968)**, by Paul ROMUS, Lecturer at the Institute of European Studies of the Free Brussels University ..... page 19

At the moment when the Common Market has just reached the last stage in breaking down the customs barriers, the present study sets out to answer the question, of how in the limited sphere of a single state, the Belgian regions reacted to this problem.

**Jurisprudence of the Communities Court of Justice**, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Community Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Science at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice, ..... page 41

### NEWS AND DOCUMENTS :

**The Common Market and the other European Institutions day by day** ..... page 44

**Colloquy on the issue of share titles or Companies and Corporations in Europe and the United States (Brussels, 21st-23rd November 1968)**, by Bernard WALEFFE ..... page 48

**Bibliography** ..... page 51

**News of Undertakings**

## COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;

M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Economie et des Finances.

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

## COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART  
Jean-Pierre BRUNET  
Jean DENIAU  
Jean DROMER  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN  
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE  
Claude HANNEZO  
Bertrand HOMMEY  
Jacques LASSIER  
Michel LE GOC  
Patrice LEROY-JAY  
Jacques MAYOUX  
Jacques MÉGRET

Paul REUTER  
R. de SAINT-LEGIER  
Jacques TESSIER  
Robert TOULEMON  
Daniel VIGNES  
Jacques VIGNES  
Jean WAHL  
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 74 F

Etranger ..... 81 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

## REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Assemblées générales, p. II couv. — Bons du Trésor, p. I. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, p. IV. — Droit Social, p. II. — Entreprise, p. IV couv. — Kompass, p. III couv. — Société Générale, p. II.



## PROBLÈMES DU JOUR

# UN COMPROMIS RAPIDE ENTRE LES SIX SUR LE DOSSIER ANGLAIS DEMEURE PROBLÉMATIQUE

Philippe LEMAITRE

Le 17 décembre, faisant pour les journalistes un « tour d'horizon » des problèmes se posant actuellement à la Communauté, M. Jean Rey, Président de la Commission Européenne, s'est étonné du pessimisme manifesté par la presse au cours de l'automne.

Certes, a reconnu M. Rey, pour la quatrième fois de sa jeune existence la Communauté est en crise ; mais pourquoi ne s'en sortirait-elle pas aussi bien que les fois passées ? pourquoi penser aujourd'hui que la petite Europe, peu à peu paralysée, va se trouver réduite à une simple Union douanière ?

Au contraire l'analyse de la situation présente devrait plutôt porter à l'optimisme : les dernières décisions du Conseil sont satisfaisantes et semblent démontrer une réelle volonté de progrès chez tous les Etats membres.

On ne peut certainement pas reprocher au Président de la Commission de faire acte de foi dans l'avenir de la Communauté. Il a d'ailleurs raison de souligner le caractère important et positif de plusieurs événements survenus en fin d'année. Toutefois en ce début d'année, rien ne permet

d'affirmer que l'issue de la crise est proche. Si l'on tente de dresser un bilan les éléments d'inquiétude l'emportent encore sur ceux légitimant l'espoir. Au reste M. Rey croit-il lui-même à son diagnostic optimiste ? On peut en douter ; la Conférence de presse du 17 décembre a, semble-t-il, été tenue dans un but bien précis : faire savoir à l'opinion que la Commission était lasse des attaques continuelles des représentants français ; affirmer la volonté de résister par tous les moyens disponibles à une entreprise visant à affaiblir les pouvoirs des institutions communautaires. Bref faire savoir haut et clair que Bruxelles ne se déroberait pas si le gouvernement français cherchait l'affrontement sur ce terrain institutionnel. C'était là l'essentiel du propos de M. Rey ; le reste — sur Euratom, sur la politique agricole commune, sur l'Angleterre même — n'était qu'habillage. La volonté de se montrer avant tout confiant dissimulait donc à peine la grande anxiété de la Commission et de son Président devant ce qui demeure le plus grave problème de la Communauté : les divergences d'opinion séparant sur pratiquement tous les dossiers importants la France et ses cinq partenaires.

\*  
\*\*

Lors de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères le 10 décembre on avait pu penser que ce fossé était en train de se combler. Les Six se mirent en effet d'accord sur la façon d'organiser la coopération scientifique et technologique entre eux et avec les autres pays de l'Europe industrielle — dont bien entendu l'Angleterre — manifestant de l'intérêt pour ce type d'opération.

C'est là un simple accord de procédure mais aux conséquences néanmoins très appréciables :

— Il permet la reprise des travaux du Comité de hauts fonctionnaires, dit « groupe Maréchal » chargé en octobre 1967 d'étudier les modalités pratiques d'une collaboration entre les Six dans un certain nombre de secteurs bien délimités : informatique, métallurgique, transports, nuisance, télécommunications, océanographie et météorologie. Ces travaux étaient interrompus depuis le début 1968, les Néerlandais suivis par les Italiens jugeant inutile de dialoguer sur ces thèmes nouveaux avec un gouvernement français refusant de s'intéresser un tant soit peu à leurs propres thèses concernant l'élargissement de la Communauté. Le rapport du « groupe Maréchal » sera transmis au Conseil avant mars. Il est légitime d'espérer qu'il suggèrera des formules viables pour relancer une Communauté scientifique dont la seule « création » depuis 1958 — Euratom — se présente au foule sous un jour de moins en moins reluisant.

— Les Anglais et les représentants des pays de la Communauté vont enfin, et de façon tout à fait officielle, parler ensemble de leurs affaires communes. C'est ce que demandaient avec tant d'insistance et depuis si longtemps les partenaires de la France. Ils obtiennent maintenant

satisfaction. Bien sûr ces « négociations » ne concerneront pas l'adhésion des pays candidats. Cependant l'examen des conditions dans lesquelles pourrait s'organiser une coopération scientifique « élargie » peut constituer un excellent test. Il ne s'agit certes pas (comme certains le pensent peut-être encore à La Haye) de mettre sur pied une petite Communauté satellite vouée aux seules questions technologiques. Mais déjà la participation des pays candidats — ou d'autres pays de l'Europe de l'ouest — à des projets communs révélera, quels sacrifices économiques, politiques, financiers, les Britanniques et leurs amis sont disposés à consentir pour s'accrocher à la barque européenne.

Donc, même si cette interprétation ne se trouve consignée dans aucun texte officiel la coopération technologique entre la Communauté et les pays candidats peut faire figure de « propédeutique » à une adhésion pouvant éventuellement survenir — après que chacun ait été jugé sur pièces — vers les années 1975. Il reste à savoir bien entendu si cette mise à l'épreuve des gouvernements est techniquement possible : la faillite d'Euratom démontre combien il est illusoire de vouloir bâtir un Marché Commun nucléaire en l'absence de toute politique industrielle commune. Cette stratégie industrielle commune continue désespérément à être négligée par les Six et, a fortiori, ne pourra être conçue — ne serait-ce que par l'absence de liens institutionnels — à une échelle plus vaste que celle de la Communauté. Dans ces conditions on peut se demander si ce qui a provoqué l'échec d'Euratom ne condamne pas d'avance la coopération scientifique dont il est aujourd'hui question à se cantonner à des opérations de portée limitée.

Quoi qu'il en soit, l'accord venant d'être conclu le 10 décembre ne suffit visiblement pas pour « désamorcer » l'affaire anglaise. Londres a demandé d'adhérer au Marché Commun et — cela peut se comprendre — refuse de se contenter de travailler en commun avec les Six sur quelques projets de télécommunications ou d'océanographie. Malgré le défi américain, et toutes les passions qu'il suscite, la grande fraternisation technologique européenne n'est pas encore la merveilleuse panacée permettant de résoudre tous les problèmes y compris ceux d'ordre politique. Ce

point de vue britannique est considéré comme tout à fait raisonnable par les Etats membres ayant choisi depuis le début de défendre les couleurs des Anglais et de leurs amis.

La France refusant toujours l'ouverture de négociations sur l'adhésion, il ne reste plus qu'une possibilité : enrichir le compromis du 10 décembre ; trouver d'autres formules susceptibles de resserrer les liens économiques entre la Communauté et les pays désireux de s'y joindre. Bref imaginer une solution pouvant être légitimement interprétée ici et là comme un effort réel pour

préparer l'intégration économique des nations de l'Europe de l'Ouest.

M. Michel Debré a une réponse toute prête : la conclusion d'Arrangements commerciaux complétant, pour le seul usage des Européens, le désarmement tarifaire décidé lors de la négociation Kennedy.

Certes le gouvernement français comprend ces arrangements commerciaux d'une façon passablement restrictive : ils doivent permettre en quatre ans — délai déjà bien long — une réduction de 30 % des droits de douane subsistant étant entendu que l'opération jouera seulement au profit des produits pour lequel le désarmement tarifaire maximum — 50 % — a été décidé à Genève lors de la négociation Kennedy. Cette dernière clause limitative a un inconvénient majeur : elle ôte aux Arrangements une grande partie de leur intérêt pour les pays scandinaves qui ne peuvent de la sorte espérer trouver un meilleur accès sur les marchés des Six pour leurs exportations d'aluminium, de pâte à papier ou d'aciers spéciaux. Les Danois, quant à eux, peuvent s'interroger sur les chances de s'entendre sur des formules permettant d'ouvrir une brèche dans le glacié protectionniste de la politique agricole commune au profit de leurs exportations de produits laitiers, de volaille, de viande bovine ou de bacon.

Mais ce ne sont là des obstacles peut-être franchissables. M. Willy Brandt qui, avec M. Debré, soutient l'idée d'Arrangements commerciaux, pourrait plaider auprès de son collègue français pour élargir le champ d'application des accords et rien n'exclut que Paris accepte d'assouplir sa position de départ.

Cela étant, la voie menant à la conclusion de tels arrangements — et par là même au degré réel de l'affaire anglaise — demeure étroite. Les détracteurs des propositions franco-allemandes n'ont aucune peine à accumuler les arguments illustrant combien il sera difficile d'aboutir. Citons pêle-mêle : l'opposition américaine que certains se refusent d'affronter pour un résultat qu'ils jugent trop problématique, l'hostilité de la Commission dont M. Jean Rey s'est encore fait l'écho lors de sa conférence de presse du 17 décembre. Le Président Rey — qui probablement n'a nulle envie de réouvrir ce dossier difficile au sein de la Commission — a rappelé que pour son institution, de tels arrangements n'avaient de sens que s'ils étaient clairement définis comme une étape vers l'adhésion. Dans le cas contraire, la réduction des droits

de douane entre pays européens reviendrait à promouvoir ce à quoi la C.E.E. s'est toujours opposée : une zone de libre échange, une Assemblée de marchands sans « politiques communes », sans l'armature minimum nécessaire pour conduire un jour à l'indispensable Union économique devant elle-même précéder l'Union politique.

Mais la principale difficulté pouvant empêcher un compromis entre les Six sur ce thème des Arrangements commerciaux est ailleurs : les Anglais continuent à n'en pas vouloir. Les Britanniques, malgré la pression de certains de leurs partenaires de l'A.E.L.E., estiment toujours que l'opération risquerait de se tourner contre eux. Le conflit existant entre les Six sur l'opportunité d'élargir la Communauté serait vraisemblablement désamorcé pour longtemps ; de plus l'A.E.L.E. — à la cohésion déjà fragile — s'en trouverait forcément plus ou moins démantelée et les avantages commerciaux qu'elle prône aux exportateurs anglais sur les marchés scandinaves, suisses, autrichiens ou autres devraient être partagés avec les entreprises concurrentes de la Communauté. Aujourd'hui comme hier Londres assimile donc l'idée de souscrire à ces arrangements commerciaux sans obtenir une garantie sur « l'avenir institutionnel » à un redoutable marché de dupe.

Ce refus de se jeter à l'eau, de parier sur l'avenir c'est-à-dire d'accepter ce qui est proposé maintenant en misant sur un développement ultérieur favorable, a de bonnes chances d'alimenter la querelle à l'intérieur de la C.E.E. Il existe dans les Etats membres les plus farouchement acquis à la cause anglaise des gens plaçant en faveur des Arrangements commerciaux. Si le gouvernement de La Haye, par exemple, ne manifeste aucun enthousiasme pour ce pâle substitut à l'adhésion, les industriels néerlandais seraient eux favorables à une opération favorisant les échanges en Europe Occidentale. Les Pays-Bas, l'Italie ou la Belgique ne peuvent ignorer de telles réactions et s'en tenir à leur refus doctrinal de toute formule ne débouchant pas sur l'élargissement.

Ce raisonnement a ainsi amené M. Joseph Luns, lors de la Session Ministérielle du 10 décembre à atténuer ses critiques contre les propositions Brandt-Debré. Le chef de la diplomatie néerlandaise s'est en quelque sorte placé en seconde ligne : l'essentiel, a-t-il dit en substance, est de connaître le point de vue définitif des pays candidats sur la question ; s'ils se disent d'accord pour discuter sur cette base, la négociation peut s'ouvrir.

Or, nous l'avons vu, l'accueil des pays candidats, au moins celui de la Grande-Bretagne, demeure des plus réservés.

Dans ces conditions les discussions, à Bruxelles, risquent de traîner indéfiniment, le dossier britannique occupant en 1969 comme en 1968 une partie importante du temps des ministres des Affaires Etrangères. Du même coup les bienfaits que l'on pouvait légitimement attendre de l'accord du 10 décembre sur la coopération technologique n'apparaîtront jamais et « l'ambiance communautaire », après quelques jours meilleurs, se détériorera à nouveau. Le tout, selon l'usage, au détriment de ce qu'il est convenu d'appeler le développement interne du Marché Commun.

Une telle évolution est d'autant plus à redouter que les autres facteurs de dissension entre les Six ne manquent pas. Relevons parmi eux la faillite d'Euratom constatée officiellement par le Conseil des Ministres le 20 décembre. L'adoption d'un programme commun de recherche réduit mais sain a été salué, du côté français, comme la manière la plus honorable pour la Communauté nucléaire d'échapper au bouclier où elle se trouvait enlisée depuis longtemps. Peut-être l'échec venant d'être ainsi enregistré n'en constitue pas moins un bien mauvais point pour la Communauté : la situation « clarifiée » de ce début 1969 révèle au grand jour l'impuissance des Six à collaborer sérieusement dans ce domaine et l'absence complète de politique industrielle commune.

Un dernier élément d'inquiétude est apparu dans les derniers jours précédant Noël : le réveil de

la crise institutionnelle qui semblait à peu près oubliée depuis le contrat de réconciliation passé entre la France et ses partenaires à Luxembourg en janvier 1966 à l'issue d'une crise de sept mois. Une série d'incidents plus ou moins irritants a marqué ces derniers temps les relations entre la France et les institutions communes. Dans certains cas aucune solution n'a encore été trouvée : on ignore ainsi toujours qui conduira au nom de la Communauté les négociations en vue du renouvellement de la Convention de Yaoundé. Bref les rapports entre les représentants de Paris et la Commission s'aigrirent suffisamment pour que M. Jean Rey estime utile de faire savoir avec quelque solennité la volonté de son institution de s'opposer à toute « agression » contre les pouvoirs lui étant confiés par le Traité de Rome. Il semble que du côté français on désire minimiser l'affaire et mettre les quelques incidents récents sur le compte de l'énervement, de la fatigue de fin d'année, c'est-à-dire des malentendus. Si cette interprétation apaisante se trouve confirmée il n'y aura donc en principe pas de nouvelle guerre institutionnelle en ce début 1969, ou du moins rien de provoquer « à froid », sans raison apparente. C'est très heureux si l'on sait que l'année débutant maintenant doit être marquée par la discussion entre les Six sur le financement des dépenses communes avec tout le cortège de questions délicates qu'un tel débat suppose : affectation des prélèvements financiers, création de ressources propres, contrôle budgétaire, rôle du Parlement Européen et de la Commission etc...

# BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLÈMES JURIDIQUES

## LES ATTITUDES EUROPÉENNES DES PARTIS POLITIQUES FRANÇAIS, DANS LA CAMPAGNE ÉLECTORALE DE MARS 1967

*Cette étude a été réalisée dans le cadre du Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes ; nous tenons à remercier son directeur, le Professeur Teitgen ainsi que Mademoiselle Grawitz, pour l'aide qu'ils nous ont apportée.*

Daniel BOLLINGER

LES élections législatives de juin 1968 furent centrées uniquement sur des problèmes de politique intérieure. Ce furent des élections de lutte à l'occasion desquelles le problème politique de la construction de l'Europe ne fut qu'effleuré (et encore). Pris de court, par la dissolution soudaine de l'Assemblée Nationale, les partis politiques n'eurent pas le temps de s'organiser pleinement, en ce qui ne concernait pas l'enjeu immédiat de la bataille. Aussi les formations politiques reprirent-elles leur programme élaboré pour les élections de l'année précédente.

C'est pourquoi, constatant la place infime consacrée à l'Europe en juin 1968, et retrouvant des clivages identiques vis-à-vis de cette question, nous avons été poussé à examiner de près les élections de mars 1967 plutôt que celles de 1968 pour connaître les positions des différents partis, face à la politique d'unification européenne.

En mars 1967 les problèmes politiques européens étaient les suivants : nous n'étions plus qu'à quinze mois de la suppression des droits de douane sur les produits agricoles et industriels. La crise du 30 juin 1965 ouverte par le gouvernement français à propos de la politique agricole commune, était terminée depuis un peu plus d'un an (29 janvier

1966, avec les accords de Luxembourg). La mise en application du Traité du 8 avril 1965 qui prévoit la fusion des conseils et des commissions des trois communautés était au point mort en grande partie à cause de l'attitude de la France qui se prononçait pour le départ du Président Hallstein. Ce dernier en donnant sa démission en mai 1967 a permis aux six Etats membres de nommer M. Jean Rey à la présidence de la commission unique. L'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun restait à l'ordre du jour, le Président de la République française s'étant opposé à la demande d'adhésion anglaise, dans sa conférence de presse du 14 janvier 1963.

Nous avons utilisé pour notre recherche les documents suivants :

- les discours radio-télévisés de la campagne officielle, dont le temps d'antenne a été partagé par moitié entre la majorité et l'opposition ;
- les programmes détaillés élaborés par les partis politiques ;
- 550 professions de foi, réparties sur 24 départements et représentant 1/4 du total des candidats.

Dans notre étude nous allons classer les différents partis politiques par ordre d'intérêt décroissant qu'ils portent à la construction européenne.

## A. — LE CENTRE DEMOCRATE.

Cette formation politique est la seule à englober le terme européen dans le triptyque de son slogan politique : « social, politique et européen ». Nous constatons à l'évidence que ce parti se détache très nettement des autres tant par la quantité des développements qu'il a consacré au thème européen (28,2 % de son programme, 17 % de ses allocutions, 13 % des professions de foi), que par leur contenu. Fidèle aux idéaux de Robert Schuman (dont le nom est cité dans de nombreuses professions de foi), le Centre Démocrate se prononce nettement en faveur de l'intégration européenne (ou encore de la « supranationalité. »). Ainsi M. Jean Lecanuet proclame : « ce que nous voulons c'est l'intégration économique et l'union politique, c'est l'Europe des peuples, pas celle des affaires et des technocrates ». Le Centre Démocrate veut créer un Etat fédéral, avec un gouvernement responsable, un Parlement européen doté de pouvoirs réels, composé de deux assemblées : l'une représentant les Etats, l'autre élue au suffrage universel direct. Il veut aussi renforcer les organes communautaires qui préfigureront l'exécutif européen et donner à la Cour de Justice les pouvoirs d'une Cour Suprême. Ce parti souhaite une Europe indépendante, mais cette indépendance ne signifie pas une rupture avec les Etats-Unis ; pour eux l'al-

liance Atlantique doit subsister et reposer sur deux piliers égaux, l'Europe et les Etats-Unis. Il veut inclure la Grande-Bretagne dans le Marché Commun, mais « sans porter atteinte aux objectifs politiques des traités communautaires ». Les centristes sont les défenseurs d'une politique agricole commune, tout en critiquant le gouvernement français sur ce point là, notamment la façon dont il a été à l'origine de la crise du 30 juin 1965, et la mauvaise volonté qu'il a mise à renouer avec ses partenaires. Ils défendent une politique industrielle commune aux six pays du Marché Commun, demandent que des crédits soient mis à la disposition de la recherche scientifique au niveau communautaire, désirent que le Plan élaboré dans le cadre national trouve un prolongement dans une planification européenne (indicative, semble-t-il), pensent que le Marché Commun facilitera le plein emploi, enfin veulent que l'aide au Tiers-Monde soit plus efficace, mieux appropriée et surtout mise en œuvre à l'échelon européen.

Le Centre Démocrate est donc un parti nettement favorable à l'intégration politique de l'Europe. Sa position est complétée par de nombreuses propositions concrètes dont la réalisation lui semble possible.

## B. — LA FEDERATION DE LA GAUCHE DEMOCRATE ET SOCIALISTE.

Dans les allocutions radio-télévisées la place accordée à l'Europe est infime : 2 % de leurs discours ; la raison se trouve dans le fait que la construction de l'Europe politique est une des pierres d'achoppement entre les deux grands partis de la gauche : la F.G.D.S. et le P.C. qui avaient conclu des accords électoraux (au premier tour : chaque formation présente son candidat ; au second tour : désistement en faveur de celui qui est le mieux placé). La Fédération n'a pas voulu étaler au grand jour ce point de division par tactique électorale, semble-t-il, et non pas par désir de combattre cette idée politique. Car si dans son programme la F.G.D.S. n'a consacré que 6,5 % du texte aux questions européennes, ses développements sont cependant relativement longs et précis. Quant aux professions de foi 5 % d'entre elles parlent du problème européen.

Comme le Centre Démocrate, la F.G.D.S. veut

créer un Etat fédéral européen, une sorte d'Etats-Unis d'Europe (et « non l'Europe des Etats-Unis »). Pour cela il faut partir de ce qui existe. « Mais pour que l'Europe vaille le combat de la Gauche française, il faut en outre lui donner un véritable contenu démocratique et lui ménager les possibilités concrètes d'une évolution vers les objectifs du socialisme ». Dans le cadre de l'Europe des Six, ce parti voulait mettre en place un exécutif commun aux trois Communautés (ce qui somme toute a été réalisé depuis), et préconise l'élection au suffrage universel direct d'une Assemblée européenne, seulement il ne propose aucun pouvoir précis à attribuer à cette assemblée. On risque, dans ce cas, de se trouver en face d'une Assemblée qui ressemblera à un moteur de voiture : on appuie sur la pédale d'accélération en faisant beaucoup de bruit (puisque elle est élue au suffrage universel) mais aucune vitesse n'étant passée cette

Assemblée n'embrayera sur rien (puisque aucun pouvoir ne lui est confié). Il risque d'y avoir un hiatus entre elle et les pouvoirs politiques. L'adhésion de la Grande-Bretagne et des pays scandinaves est fortement souhaitée car l'apport des traditions démocratiques et du potentiel technologique et économique de ce groupe de nations outre leur appartenance naturelle à l'histoire européenne, ne peut en effet que renforcer l'intérêt présenté par l'édification d'un vaste ensemble communautaire. L'aide au Tiers Monde est encouragée à l'échelon européen.

Quant au problème des investissements étrangers et spécialement américains en Europe, la F.G.D.S. propose des règles plus draconiennes que le Centre Démocrate qui ne veut qu'organiser une priorité de l'investissement par les Etats-membres dans le

Marché Commun. En effet cette formation politique veut que les investissements étrangers fassent l'objet d'une politique coordonnée, que les Etats européens fondent cette politique sur des règles de gestion toutes entières calculées pour intégrer des entreprises étrangères dans l'économie nationale des pays d'accueil. Autrement les investissements étrangers, ne pouvant s'installer en France, se fixeraient à la périphérie ; notre pays en subirait la concurrence sans bénéficier de leur production.

Plus réticente que le Centre Démocrate à l'égard du Marché Commun fondé sur le libéralisme économique, la F.G.D.S. n'en n'accepte pas moins les principes politiques d'unification qui en sont la base.

### C. — LE PARTI SOCIALISTE UNIFIE.

Le P.S.U. ne néglige pas les problèmes européens (9 % dans les discours de M. Pierre Mendès-France ; 4 % de son programme ; 2 % de ses professions de foi). D'une façon plus nette que la F.G.D.S., le P.S.U. veut une Europe socialiste, démocratique, et complètement indépendante à l'égard des Etats-Unis (dont par ailleurs il n'apprécie nullement la politique de force au Vietnam ou le soutien à des gouvernements d'extrême-droite d'Europe méditerranéenne ou d'Amérique latine). Au point de vue des contours géographiques de l'Europe le P.S.U., outre l'adhésion britannique et scandinave, verrait d'un très bon œil que les démocraties populaires de l'Est, puissent trouver leur place dans cette unité si elles le désirent. C'est alors que l'Europe élargie pourrait évoluer vers des formes d'intégration : institutions politiques communes, assemblée élue au suffrage universel, politique étrangère concertée.

La France dans le domaine agricole est condamnée à exporter. Dans cette perspective, le Marché Commun présente un intérêt certain pour ce parti, mais seulement dans la mesure où il ne laisse pas les trusts dominer. L'agriculture européenne doit

donc être organisée, elle doit prévoir l'orientation de la production, l'harmonisation des politiques sociales et des politiques d'aménagement des structures. Parmi tous les participants à la bataille de mars 1967, le P.S.U. est celui qui demande avec le plus de vigueur l'établissement, puis le respect d'une planification économique européenne. Vis-à-vis du Tiers Monde l'attitude du P.S.U. est voisine de celle de la F.G.D.S. et du Centre Démocrate : aide européenne multilatérale, écoulement privilégié sur le marché européen de la production de ces pays. Enfin si ce parti est favorable à la construction de l'Europe (à condition que ce soit d'une Europe socialiste bien sûr) il n'en demeure pas moins qu'il reste farouchement hostile à l'impérialisme des firmes américaines, comme le rappelait M. Pierre Mendès-France dans son allocution du 24 février 1967 : « la pénétration dans l'industrie française du capital américain aboutira dans un délai rapproché à la vassalisation complète de l'économie française, comme d'ailleurs de celle des autres pays d'Europe Occidentale. La résistance à ce courant n'est possible que dans le cadre d'un développement d'une économie européenne ».

### D. — L'UNION DES DEMOCRATES POUR LA V<sup>e</sup> REPUBLIQUE.

L'U.D. V<sup>e</sup> regroupait sous ce sigle, l'ancienne U.N.R. et les Républicains Indépendants malgré tous les efforts du président de ce second groupe pour marquer son autonomie. Les problèmes ne

sont pas abordés de la même façon dans les trois catégories de documents dont nous nous sommes servis :

— Le pourcentage du thème européen par rap-

port au total des discours prononcés par des orateurs gaullistes a été de 6,7 %. Il est intéressant de noter qu'au second tour, une longue intervention de M. Couve de Murville permet de penser que le thème européen a été utilisé comme tactique électorale pour attirer l'électorat du Centre Démocrate, plus sensible à la construction européenne.

— 8 % du programme U.D. V<sup>e</sup> est consacré au thème européen, mais la place des Républicains Indépendants prend une résonance particulière au sein de la majorité sur ce point là. Ainsi M. Giscard d'Estaing dans sa conférence de presse du 10 janvier 1967 consacre 24 % de ses explications à l'Europe en des termes forts différents de ceux utilisés par le Général de Gaulle.

— Chaque candidat de ce parti a reçu un dossier établi par « Services et Méthodes » dont il s'est inspiré pour adapter son texte à sa circonscription. D'une façon générale dans les professions de foi, des candidats U.D. V<sup>e</sup> le texte n'est pas très long : le candidat signale les réalisations positives qu'il attribue au gouvernement, indique succinctement les problèmes particuliers de sa circonscription et émaille son texte de slogans propres à frapper l'électeur (paix, indépendance, progrès). La part du thème européen dans ces professions de foi est de 3,8 %.

Quelle Europe veut l'U.D. V<sup>e</sup> ? La position est claire : refus de l'intégration européenne. Pour la majorité sortante, suivant en cela les prises de position du Général de Gaulle, la politique européenne de la France ne doit être qu'une simple politique de coopération entre les Etats. Le programme politique que chaque candidat a défendu devant les électeurs de sa circonscription est clair et net sur ce point : « toute conception basée sur l'idée d'intégration et visant à créer un Etat fédéral européen n'est que chimère. Il serait des plus dangereux de voir les chefs de gouvernement se dessaisir de leurs pouvoirs de décision au profit de Communautés dont la vocation n'est nullement politique, car les grandes options à prendre même lorsqu'elles concernent les affaires économiques ne peuvent échapper au pouvoir politique ».

Sur cet important problème de l'orientation politique de l'Europe, M. Giscard d'Estaing et son

groupe, font cavalier seul au sein de la majorité : « Nous (les Républicains Indépendants) proposons de fixer comme objectif, par étape, la création d'une Confédération européenne qui devrait atteindre vers 1980 sa maturité politique, c'est-à-dire être à ce moment là pleinement compétente pour concevoir, financer, gérer, sa politique étrangère, sa défense, sa monnaie ».

Vis-à-vis des institutions européennes, la majorité est très sévère et « se refuse à laisser la France se dissoudre dans une organisation technocratique supranationale, irresponsable. Si les organismes supranationaux ont un rôle important à jouer dans le domaine technique qui leur est imparti, c'est aux gouvernements qu'il appartient en définitive de prendre en commun des décisions politiques ».

L'U.D. V<sup>e</sup> est hostile à l'extension de la C.E.E. surtout s'il s'agit de transformer celle-ci en une vaste zone de libre-échange. Elle estime que vouloir étendre trop vite les limites de l'expérience communautaire c'est remettre en cause des années d'effort commun et menacer d'éclatement la construction réalisée. Pour ce parti de toute façon « l'Europe doit être elle-même », et dénonce tout ce qui sous couvert d'Atlantisme tendrait à faire passer la Communauté européenne sous la direction des Etats-Unis.

Le seul problème européen abordé d'une façon substantielle par cette formation est celui de la réalisation du Marché Commun agricole, porté au pinacle par la majorité car cette politique commune a été réalisée sous le gouvernement Pompidou : les candidats mettent surtout en exergue le fait que dans les négociations le gouvernement a su sauvegarder les intérêts des agriculteurs français. Quant aux problèmes d'unification de la fiscalité et de la création d'une monnaie commune, seuls les candidats Républicains Indépendants en parlent, suivant en cela les positions originales de leur Président qui avait proposé un plan pour une monnaie européenne qu'il avait baptisée l'« Euror ».

Ainsi la position de ce parti est claire malgré l'affirmation de principe que l'on retrouve souvent : « il faut construire l'Europe », cette phrase imprécise qui peut avoir des significations si diverses, doit être interprétée comme un refus de l'intégration européenne.

#### E. — LE PARTI COMMUNISTE.

L'Europe n'est pas pour le P.C. un thème électoral. Dans les allocutions radio-télévisées (0,8 %

du temps d'émission), seul M. Waldeck-Rochet l'aborde indirectement et encore seulement pour



comparer les situations des travailleurs français et celle des autres pays du Marché Commun. Mais si dans le programme, l'Europe est mentionnée d'une façon plus longue et plus précise (5,3 % du programme), en revanche les candidats dans leurs professions de foi mentionnent à peine le mot de l'Europe (0,9 % des professions de foi). Le P.C. se distingue de tous les autres partis d'une part par la quantité infime qu'il consacre aux problèmes européens, d'autre part par sa prise de position très nette pour une politique de simple coopération entre les pays européens : « la politique extérieure de la France doit être fondée sur une coopération de plus en plus étroite entre tous les

pays d'Europe dans le respect de la souveraineté de chaque Etat et dans l'intérêt de la paix et de tous les peuples ». Les communistes sont très violemment hostiles au Marché Commun. Pour eux « sous prétexte de soutenir la concurrence dans le cadre du Marché Commun, les monopoles capitalistes et l'Etat Patron refusent de satisfaire les revendications ouvrières. Le pouvoir s'oppose à la représentation des élus communistes et des syndicats C.G.T. dans les organismes européens où ils défendraient, face à la coalition des capitalistes monopolistiques les intérêts des travailleurs et ceux de la nation ».

\*\*\*

Finalement en ce qui concerne la nature de la construction de l'Europe les partis politiques se séparent nettement. En effet deux conceptions s'opposent :

a) ceux qui veulent une intégration politique de l'Europe, suivant le schéma fédéral classique (et qui dans un premier temps peuvent être favorables à la création d'une Confédération). Ils sont appelés parfois les « fédéralistes ». Il s'agit de la conception des Républicains Indépendants, fraction de la majorité actuelle, dirigée par M. Giscard d'Estaing, du Centre Démocrate de M. Jean Lecanuet, de la Fédération de la Gauche Démocrate et Socialiste présidée par M. François Mitterrand, et à un moindre degré du Parti Socialiste Unifié ;

b) ceux pour qui l'Etat national est et doit demeurer seul sujet premier du droit international et ne doit pas se laisser dissoudre dans une organisation internationale. Dans un style journalistique les tenants de cette dernière thèse sont parfois qualifiés de « nationalistes ».

C'est ainsi que pour la V<sup>e</sup> République et celui qui l'inspire, l'indépendance de la France doit primer sur toute autre considération ; alors que pour les communistes la raison de ce choix suit pour aboutir à la même conclusion un chemin différent, en ce sens que la politique extérieure gaulliste, sinon dans ses arguments, au moins dans ses conséquences immédiates n'est pas pour leur déplaire.

# L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

## VERS UNE POLITIQUE SECTORIELLE TEXTILE COMMUNAUTAIRE

J. CARISSIMO-DESURMONT

Secrétaire Général de COMITEXTIL  
(Comité de coordination des Industries Textiles  
de la Communauté Economique Européenne)

L'INDUSTRIE textile européenne est intimement liée à la création de notre société industrielle contemporaine.

On trouve la première ébauche d'automation dans la machine à filer de Wyatt en 1735. Et l'origine de toute mécanographie remonte aux perforations de carte du métier à tisser de Jacquard, breveté en 1802. Les quelques dernières années écoulées ont vu le secteur textile, pour la plupart de ses branches et de ses régions, entrer de plain-pied dans la seconde révolution industrielle.

Aujourd'hui hautement mécanisé, largement intégré dans de nombreux cas, mais aussi infiniment diversifié dans ses spécialisations, augmentant de jour en jour la variété de ses matières premières et de ses débouchés, et s'affranchissant aussi des dons immédiats de la nature en fabriquant lui-même une partie de ses matières de base (fibres artificielles et synthétiques), ce secteur demeure l'un des éléments essentiels de l'économie de la C.E.E.

### *La place du secteur textile dans la C.E.E.*

— sur 100 personnes employées par l'industrie de la C.E.E., 7 travaillent dans l'industrie textile (près de 2 000 000 de personnes employées) et plus de 5 dans l'industrie de la confection (1 500 000 personnes employées) ;

— les achats vestimentaires représentent plus de 11 % des dépenses totales des ménages, soit en 1966, 20 900 000 000 \$ ;

— la valeur de la production de l'industrie textile représente 8 % de celle de la production totale de la Communauté ;

— elle participe à concurrence de 9 % au commerce extérieur global du Marché Commun ; elle a fortement contribué au solde bénéficiaire de la balance commerciale de la Communauté en 1967 ;

— enfin, c'est dans le secteur textile que les échanges intracommunautaires se sont développés le plus rapidement au cours des dix dernières années.

### *Sa place dans le monde.*

Premier importateur mondial de matières premières textiles (2 000 000 000 \$), premier exportateur mondial de produits manufacturés textiles ( $\pm$  2 000 000 000 \$), l'industrie textile de la Communauté apparaît également comme l'une des premières du monde.

Elle est, en effet, le premier producteur mondial de produits lainiers, de produits de bonneterie et de produits de fibres dures, le deuxième producteur de fibres chimiques, de produits cotonniers, de produits liniers et chanvriers, le troisième producteur de produits de jute...

### *Modernisation constante.*

L'industrie textile est actuellement en plein développement. Hier encore industrie de main-d'œuvre, elle est déjà aujourd'hui et sera encore plus demain une industrie de capital.

Le progrès technique a entre autres pour conséquence la production croissante de nouvelles fibres textiles, entraînant, avec des procédés de transformation et de traitement perfectionnés, la nécessité d'une adaptation constante. Celle-ci se manifeste notamment par un développement de contrôles de plus en plus poussés, par des traitements intermédiaires et finaux de plus en plus sophistiqués, ainsi que par l'utilisation de matériels à haut rendement, toujours plus complexes.

Dans ce domaine, comme dans celui de l'organisation de la production, les techniques électroniques et l'automation tendent à se généraliser. Aussi a-t-on enregistré, au cours des dernières années, un taux prodigieux d'accroissement de productivité plaçant l'industrie textile, sur ce plan, à la tête de tous les secteurs industriels.

#### *Recherche scientifique et technologique.*

L'utilisation toujours croissante des fibres chimiques, notamment en mélanges avec les fibres naturelles, fait de l'industrie textile une industrie multi-fibres. Les qualités intrinsèques de ces deux types de fibres ont permis de créer des produits présentant des caractéristiques nouvelles et répondant aux exigences toujours plus grandes du consommateur.

L'intervention de la chimie a été prépondérante dans ce domaine. Le consommateur demande des produits « sans problème », c'est-à-dire des textiles infroissables, qui conservent le pli, qui soient irrétrécissables, se salissent difficilement et se nettoient facilement, soient incombustibles ou, du moins, brûlent sans propagation de flammes, qui ne soient pas attaquables par les micro-organismes, etc...

#### *Concentration.*

La multiplicité des opérations successives, la structure même de l'industrie avec ses stades de fabrication (filature, peignage ou cardage, tissage ou bonneterie, achèvement ou impression), la spécialisation correspondante des constructeurs de matériel avaient été dans le passé autant d'obstacles à une production en continu. On assiste aujourd'hui dans de nombreuses régions de la Communauté à un net mouvement de concentration verticale et horizontale, tant sur le plan financier que sur celui de l'appareil de production ou de l'organisation commerciale.

#### *Intensité de capital.*

La mise en œuvre de machines et d'appareillages

automatiques modernes, implique d'importants investissements. On peut mentionner, à titre d'exemple, qu'une filature moderne moyenne nécessitait déjà en 1966 un investissement de 3 000 000 F.B. par poste d'emploi en deux équipes, de même qu'en tissage le coût par personne était de 4 500 000 F.B. en travail à 2 équipes et de 3 000 000 F.B. à 3 équipes. Et des taux de 8 à 9 millions de F.B. par emploi peuvent être atteints dans certaines spécialisations.

#### *Problèmes d'adaptation.*

Pourtant, malgré ses pas de géant dans la voie du progrès, et sans doute à cause de son rang et de sa spécificité tant sur le plan communautaire que sur le plan mondial, l'industrie textile communautaire doit affronter un ensemble de problèmes — dont certains particulièrement aigus — qui la font à tort apparaître, aux yeux des tiers, comme en état chronique de crise ou de malaise.

Mais si ses chances valent néanmoins largement ses risques, encore faut-il souligner que des solutions efficaces et durables aux difficultés rencontrées dépendront étroitement du parachèvement rapide de l'intégration européenne, qu'elle appelle unanimement de tous ses vœux.

Quelle est actuellement, globalement schématisée, la situation de ce secteur industriel au cœur du Marché Commun ?

#### *Débouchés et consommation.*

Aujourd'hui, comme pour toute industrie, c'est le marché qui compte, et au centre de celui-ci, le consommateur. A ce niveau, le textile se heurte à la concurrence de tant d'autres biens de consommation, la voiture, l'équipement ménager, les loisirs...

Si sa part relative dans le total a quelque peu diminué, comme il va de soi pour un produit de première nécessité et de longue tradition, par contre la consommation textile connaît un développement moyen annuel de 4 % environ.

Si l'on décompose cette consommation suivant les usages finals, on constate que, par exemple, dans les pays industrialisés de l'O.C.D.E., la part de l'habillement représentait en 1965, environ 58 %, les applications domestiques 29 % et les usages techniques 13 %, de la consommation totale de fibres.

#### *Le vêtement et sa distribution.*

On peut penser qu'en ce qui concerne l'habillement, c'est avant tout, la mode et le désir de

nouveauté, bien plus que l'usure, qui inciteront le consommateur à renouveler plus fréquemment sa garde-robe. La nature de la dépense d'habillement qui, hier encore, pouvait s'assimiler à un investissement, s'apparente aujourd'hui, surtout chez les jeunes, à un acte de consommation. Aussi l'industrie textile consacre-t-elle des efforts de plus en plus importants au domaine du marketing sous tous ses aspects. Et ceci lui est d'autant plus nécessaire qu'elle est extrêmement sensible à la conjoncture...

Cette vulnérabilité fondamentale est entre autres l'une des causes de la faible rentabilité du secteur qui est, comme nous le verrons plus loin, le problème crucial posé actuellement à l'industrie européenne.

La dépense d'habillement est fortement tributaire du niveau des revenus et des perspectives de développement à court terme. En période de basse conjoncture, le consommateur diffère les dépenses qui ne sont pas vraiment indispensables. Au contraire, en période de haute conjoncture, la dépense est aisée, ce qui amène des variations assez importantes d'une année à l'autre. En outre, le facteur « climatique » n'est pas non plus à négliger.

Ces phénomènes sont amplifiés dans des proportions très importantes par ce que l'on appelle « l'effet de stockage ». Le textile se caractérise par un réseau relativement important de stades de production, préparation de la matière, filature, tissage ou bonneterie, achèvement, confection ainsi que par un réseau de distribution extrêmement différent suivant les branches et les pays : négociant, grossiste, détaillant, indépendants ou groupés, etc...

Lorsqu'en haute conjoncture le détaillant anticipe la demande; son fournisseur immédiat en fait de même, et il en est ainsi tout au long de la chaîne de production. On estime qu'une variation de 5 % de la demande finale peut parfois ainsi entraîner une variation de 40 % de la production. Pour faire face aux à-coups de la demande, le producteur est amené, en effet, à constituer des stocks excessifs entraînant une immobilisation correspondante de capitaux avec ses effets inéluctables sur la rentabilité. Il court le risque de pertes provoquées par les variations de la mode ou la dépréciation du stock, ou bien garde en réserve du matériel qui ne lui servira que par intermittence, et ceci est à la base de nouvelles immobilisations et aussi d'un type particulier de surcapacité.

Les problèmes à ce niveau acquièrent une impor-

tance croissante en raison de l'interpénétration des marchés européens mais aussi du manque de politique conjoncturelle harmonisée au niveau des six, ainsi que de la diversification toujours plus grande des produits et des nouvelles habitudes d'achat des consommateurs.

#### *Les usages domestiques.*

Mais quittons cet aspect pour évoquer les autres débouchés textiles. Si dans leur grande majorité, les habitants de notre continent sont convenablement nourris et vêtus, beaucoup demeurent encore relativement sous-consommateurs en ce qui concerne les dépenses consacrées au bien-être de la maison. Le souci de modernisation, le désir d'insonorisation, l'aspiration à un plus grand confort, le développement des résidences secondaires, sont autant d'éléments de nature à accroître fortement dans ce domaine la consommation textile des prochaines années.

Le textile entre en compétition, sur ce plan, avec d'autres matériaux tels le bois, les plastiques, le cuir, ce qui nécessite de la part du producteur un effort constant de recherche et de compétitivité.

Les textiles « domestiques » et en particulier le tapis et les tissus d'ameublement connaissent depuis des années déjà un développement remarquablement soutenu.

#### *Les usages techniques et autres.*

Une concurrence sévère s'engagera également au niveau des usages techniques. Ici encore le textile semble bien placé : l'automobile et notamment les pneumatiques, constituent et continueront à constituer un débouché très important pour le textile ; les articles tels les bâches, les câbles de remorquage, les filets de pêche, les tissus pour sièges, les courroies de transmission et surtout les étoffes non tissées consommeront des quantités croissantes de fibres. Le développement des sports, des transports, des loisirs signifie également l'essor des toiles de tentes, voiles de bateaux, sacs de couchage, etc...

#### *La concurrence mondiale.*

L'avenir offre donc des débouchés certains et l'on peut penser que seule une industrie textile parfaitement équipée et organisée, peut et pourra, à terme, satisfaire une telle demande. Et, dans cette perspective, seule la capacité de recherche l'innovation et de marketing de l'industrie des pays industrialisés sera à même de maintenir et surtout de développer le niveau de cette demande.

C'est pourquoi l'existence ainsi que la prospérité d'une telle industrie en Europe notamment, sont la condition même d'une expansion ordonnée et durable des exportations textiles des pays en voie de développement.

Comment se présente actuellement pour l'industrie textile communautaire l'affrontement de la concurrence mondiale, dans une lutte qui devient de plus en plus âpre ?

Il est tout d'abord avéré qu'elle ne le cède en rien, au point de vue technologie, créativité et performances sur le marché, aux grandes industries textiles britannique, japonaise ou américaine.

Elle considère toutefois celles-ci, à des titres divers, comme des concurrentes redoutables, et dont le développement, au cours des dernières années, annonce clairement les luttes sans merci qui lui seront livrées — au sein même du Marché Commun et dans le monde — à bref délai. L'aide considérable apportée depuis 1962 à la restructuration du secteur textile aux U.S.A. par le programme gouvernemental dit des « 7 points Kennedy » a porté ses effets. Et l'on connaît les efforts gigantesques du textile britannique, lui aussi substantiellement encouragé dans certains domaines.

Nous avons dit par ailleurs, que l'industrie textile communautaire était le premier exportateur mondial de produits manufacturés textiles. Ce rang, elle ne peut le tenir qu'au prix d'efforts considérables et coûteux tant en productivité qu'en commercialisation. Elle a cependant perdu, au cours de ces dix dernières années, une notable partie de ses importants marchés d'Outre-Mer ; la plupart des pays en voie de développement ont entrepris — et certains de longue date — de construire leur propre industrie textile, qu'ils ont mis à l'abri de l'extérieur en érigeant des barrières douanières pratiquement infranchissables.

*Le problème des importations à prix anormalement bas.*

En outre, ces pays sont apparus sur le marché européen et y ont développé une concurrence d'un genre très particulier. En effet, ils exportent à des prix défiant généralement toute compétition, grâce à des conditions différentes de production, à des subsides ou à d'autres artifices de commercialisation tels que les taux de change multiples, aides indirectes, etc. Le marché est de ce fait fortement et fréquemment perturbé par des impor-

tations à des prix incompatibles avec une concurrence normale.

L'impact de ces importations à prix anormalement bas, ne doit pas s'évaluer uniquement en termes de quantités, mais surtout en fonction des perturbations de prix qu'elles provoquent.

Le marché textile communautaire est, en effet, déjà caractérisé par une concurrence presque parfaite qui le pousse à réagir très rapidement, même si le volume de l'offre n'est pas très important. En outre, en raison des possibilités de substitution qui existent pour certains produits textiles, les effets néfastes de ce type d'importation tendent à se généraliser très vite.

Cette concurrence anormale n'est pas seulement le fait de certains pays en voie de développement. Elle est également pratiquée par les pays à commerce d'Etat (où des considérations de politique générale et de politique économique en particulier, fixent habituellement les prix de vente), par certains pays comme Hong-Kong, qui connaissent un régime économique rappelant les débuts du capitalisme, et par certains pays européens tels que l'Espagne, le Portugal, à systèmes sociaux différents...

*Rentabilité insuffisante.*

Ceci nous ramène à cet handicap crucial de l'industrie textile européenne d'aujourd'hui, le manque de rentabilité, au moment même où cette industrie poursuit une mutation qui requiert des investissements considérables. Cette évolution risque donc d'être entravée par l'insuffisance de moyens financiers des entreprises, résultant de la compression excessive des marges bénéficiaires.

Plusieurs Etats membres ont pris ou s'approprient à prendre à cet égard diverses mesures en faveur de leur industrie textile.

Les autorités communautaires sont, elles aussi, de plus en plus conscientes de cet état de choses et semblent décidées d'aborder, sans plus tarder, l'examen et la définition d'une politique sectorielle communautaire textile.

*Une politique industrielle.*

Cette prise de conscience de l'existence du problème est certainement un pas important vers la recherche de solutions communes, mais elle devrait déboucher, au plus tôt, sur des décisions concrètes.

Tout retard risquerait, en effet, de rendre plus difficile la mise en œuvre de telles solutions, tant sur le plan économique que sur le plan social.

Adopter une politique commerciale commune adéquate, encourager l'effort déjà substantiel dans la recherche scientifique et technologique, développer la recherche économique, concourir sur le plan social à l'amélioration de la formation professionnelle, favoriser enfin, sur tous les plans, l'adaptation des structures au grand marché en voie de formation, tels sont notamment les objectifs.

Mais la clef du succès de cette vaste mutation, qui affecte à des degrés divers, avec le secteur textile, l'industrie communautaire toute entière, c'est — au-delà de la simple union douanière — la réalisation urgente, dans le Marché Commun, de conditions semblables à celles d'un véritable marché intérieur.

L'industrie textile, qui a été l'une des bases de la richesse industrielle de l'Europe, mérite certainement qu'on lui permette aujourd'hui de « souffler » quelque peu, au moment où elle prépare un nouvel avenir, qui s'annonce plein de promesses. Mais elle sait aussi qu'elle doit et qu'elle peut trouver dans ses propres ressources ce « second souffle » gage et moyen de son renouveau de prospérité.

Ses performances de productivité, sa pugnacité concurrentielle, son dynamisme créateur dont bénéficient toujours plus, en amont, ses fournisseurs, comme en aval, le consommateur, sont autant d'apports positifs à la croissance économique de la Communauté.

# L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE EN BELGIQUE DEPUIS LA CRÉATION DU MARCHÉ COMMUN (\*) (1958-1968)

par Paul ROMUS,

Chargé de cours à l'Institut d'études européennes  
de l'Université Libre de Bruxelles

## AVANT-PROPOS

*Les Communautés européennes ont pour mission d'assurer un développement harmonieux des économies des Etats membres. Ce souci, déjà exprimé en 1952 lors de la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a été réaffirmé en 1958 lors de l'institution de la Communauté économique européenne, qui doit veiller à une expansion continue et équilibrée des différentes régions constitutives du territoire européen.*

*Au moment où le Marché Commun vient de franchir la dernière étape du désarmement douanier, la présente étude se propose de répondre à la question de savoir comment, dans le cadre limité d'un Etat membre, ces préoccupations se sont traduites pour les régions belges.*

*Le schéma adopté pour cet examen est le suivant.*

*Dans une courte introduction, on précise tout d'abord, du point de vue de la méthode, quelles sont à la fois la délimitation régionale et la période retenues pour l'observation.*

*L'essentiel de l'étude est constitué par l'analyse d'une série d'indicateurs statistiques considérés comme les plus significatifs de l'évolution régionale. Cinq chapitres sont ainsi successivement consacrés à la démographie, à la population active, à la production, à la consommation et aux investissements.*

*Deux autres points traitent alors de la politique régionale belge, et des contributions des Communautés européennes à la solution des problèmes régionaux belges.*

*Enfin, un dernier point résume très brièvement les conclusions de l'étude.*

*Deux remarques doivent être formulées sur cette étude. D'une part, elle est volontairement concise, et ne prétend pas épuiser tous les aspects qu'elle aborde. D'autre part, si elle s'efforce de retracer l'évolution régionale en Belgique depuis 1958, cela ne signifie pas qu'elle considère la création du Marché Commun comme l'unique explication de cette évolution. Simplement, il est intéressant de voir dans quelle mesure le souci d'une croissance régionale harmonieuse dans la Communauté européenne a reçu ou non un début de réalisation dans le contexte belge.*

## I. — INTRODUCTION METHODOLOGIQUE

Une étude sur l'évolution des régions au cours d'une période déterminée soulève deux préalables. Une question d'espace : quelles régions ?

Et une question de temps : quelle continuité dans la période ?

### 1. — DÉLIMITATION RÉGIONALE.

Dans la présente étude, le territoire de la Bel-

(\*) Cet article a été également publié dans la *Revue des Sciences Economiques*, Liège, septembre 1968.

gique est ventilé en trois régions : région flamande, région wallonne et région bruxelloise.

Le choix d'une délimitation régionale est le problème qui, par excellence, peut donner lieu à d'interminables discussions. Il convient donc d'exposer brièvement pourquoi la délimitation de la Belgique en trois régions a été adoptée.

Essentiellement, cette délimitation régionale a été retenue parce que des statistiques sont disponibles pour les divers indicateurs relatifs à ces régions, d'une part, et, d'autre part, parce que les régions ainsi délimitées présentent une très grande et une croissante homogénéité économique et sociale.

#### A. — Aspect statistique (1).

La possibilité statistique de procéder à une ventilation régionale en Belgique est assez récente, grâce à des travaux de l'Institut National de Statistique, publiés pour la première fois en 1964.

Avant cette publication, il n'était pas possible de suivre l'évolution régionale en Belgique, sauf pour les principales données démographiques. Mais une étude d'ensemble de l'économie régionale était exclue. C'est la raison pour laquelle un essai de délimitation régionale élaboré sous les auspices de la C.E.E. en 1961 avait considéré la Belgique comme formant une seule région socio-économique (2).

On peut relever que des travaux élaborés à peu près à la même époque en Belgique avaient conclu à la suggestion de délimiter le territoire de la Belgique en grandes régions, en régions et en sous-régions (3). Si ces travaux n'ont pas eu de suite pour des raisons politiques, il est intéressant de relever que la présente étude reprend en fait les « grandes régions » définies en 1961.

Mais de toute manière, la disponibilité en statistiques correspondant à la délimitation régionale adoptée dans cette étude constitue un argument déterminant. On ajoutera que depuis plusieurs années, toutes les statistiques belges, à quelque échelon qu'elles se rapportent (provinces, arrondissements ou communes), sont regroupées

par l'Institut National de Statistique, en trois régions : flamande, wallonne et bruxelloise.

Avant d'en terminer avec l'aspect statistique, il faut souligner que la délimitation régionale adoptée n'est pas identique au cours de la période considérée. Cette question est précisée dans les commentaires ci-après relatifs à la période retenue. Le choix d'une autre délimitation — par exemple provinciale — n'aurait pas permis d'éviter cet inconvénient, puisque six provinces sur neuf ont subi des modifications territoriales en 1963.

#### B. — Homogénéité régionale.

Le choix d'une délimitation régionale ne soulève pas seulement le préalable des disponibilités statistiques, mais encore celui de dégager des régions suffisamment homogènes pour en suivre l'évolution.

A cet égard, les statistiques provinciales ne constituent pas un outil d'analyse satisfaisant. En effet, on peut dire que toutes les limites provinciales coupent des régions économiques homogènes. Il faut donc regrouper les provinces, opération qui aboutit à la constitution des régions flamande et wallonne. Quant à la région bruxelloise, elle s'identifie avec l'arrondissement de Bruxelles.

Les trois ensembles régionaux présentent une très grande homogénéité économique et sociale, caractéristique essentielle lorsqu'il s'agit d'en suivre l'évolution. Ainsi que l'étude le montre, cette homogénéité va en se renforçant au cours de la période retenue.

Sans doute pourrait-on imaginer d'autres regroupements de provinces, comme par exemple de certaines provinces flamandes et wallonnes. Mais une telle délimitation réunirait des provinces ayant une structure hétérogène et suivant une évolution divergente. Les phénomènes étudiés seraient ainsi dilués, et il ne serait plus possible d'en suivre l'évolution.

La région flamande, d'une superficie de 12 500 km<sup>2</sup>, s'identifie assez largement avec le bassin de l'Escaut. C'est une région de plaine, orientée vers la mer.

La région wallonne, d'une superficie de 16 300 km<sup>2</sup>, se confond à peu près avec le bassin de la Meuse, à l'exception de l'ouest de cette région qui dépend du bassin supérieur de l'Escaut. C'est une région au relief accidenté qui englobe notamment l'ensemble de la région naturelle des Ardennes.

(1) Les sources statistiques figurent à la fin de cette étude.

(2) *Essai de délimitation régionale de la Communauté économique européenne* dans le volume II des *Documents de la Conférence sur les économies régionales*, Bruxelles, 6-8 décembre 1961.

(3) Comité de développement régional : Premier rapport remis au Ministre des Affaires économiques et de l'énergie à l'intention du Comité ministériel d'expansion économique et de politique régional, Bruxelles, 3-11-1961.



A l'intersection de ces deux ensembles régionaux, la région bruxelloise, d'une superficie d'un millier de km<sup>2</sup>, correspond à l'ensemble urbain constitué par l'agglomération bruxelloise.

## 2. — Période retenue.

L'étude portant sur l'évolution des régions de la Belgique depuis la création du marché commun, la période retenue est en principe celle qui s'étend depuis 1958 jusqu'à 1968. Cette dernière année est évidemment assez théorique, la plupart des derniers chiffres publiés se rapportant à l'année 1967.

Il y a lieu toutefois de considérer que, pour certains indicateurs, les données ne sont disponibles que pour chacun des recensements, c'est-à-dire les années 1947 et 1961.

Dans l'ensemble, une continuité satisfaisante aurait pu être observée dans les séries statistiques d'une année à l'autre, si des dispositions législatives n'avaient amené, au milieu de la période, de nombreuses modifications aux limites administratives en Belgique (4).

Sans entrer dans le détail d'une question qui trouve son origine dans les problèmes linguistiques, il convient de résumer comme suit les modifications intervenues depuis 1963 :

- substitution à l'arrondissement de Bruxelles (1,5 million d'habitants) de trois arrondisse-

ments : Bruxelles-capitale (1,04 million d'habitants), Hal-Vilvorde (380 000 habitants) et Bruxelles-communes périphériques (50 000 habitants) ;

- création de l'arrondissement de Mouscron qui passe de la Flandre occidentale à la province de Hainaut (71 000 habitants) ;
- modifications territoriales tout le long de la frontière linguistique, concernant les provinces de Flandre occidentale, Flandre orientale, Brabant, Hainaut, Limbourg et Liège ;
- au total, les rattachements de communes d'une province à l'autre mettent en cause environ 110 000 habitants.

Bien que mineures à l'échelle de la Belgique et davantage encore de la Communauté européenne, ces modifications territoriales entraînent une conséquence essentielle : l'absence de comparabilité de la plupart des séries statistiques au cours de la période 1958-1968.

Dans certains cas sans doute, il est possible de procéder à des réajustements afin d'éviter une discontinuité dans les séries. Mais dans la plupart des cas, notamment pour le calcul d'indices, on est obligé de construire une première série de 1958 à 1962, et une seconde de 1963 à 1968. Les observations se font donc en deux temps, mais ce désagrément est inhérent aux changements dans les délimitations régionales.

## II. — DEMOGRAPHIE

### 1. — Vue d'ensemble.

De 1958 à 1967, la population de la Belgique est passée de 9 079 000 à 9 606 000 habitants, soit une augmentation de 527 000 habitants ou 5,8 %, correspondant à un rythme annuel de croissance de 4,96 %.

La densité de la population est passée de 298 habitants au km<sup>2</sup> en 1958 à 310 habitants au km<sup>2</sup> en 1967, contre respectivement 145 et 156 pour la Communauté européenne.

Au cours de la même période, les variations régionales se sont présentées comme suit :

(4) Loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. *Moniteur belge* du 22 novembre 1962.

Loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matières administratives. *Moniteur belge* du 22 août 1963.

— la région flamande est passée de 4,61 à 5,35 millions d'habitants, soit une augmentation de 730 000 habitants, ou 16 % ; il faut préciser que dans cet accroissement, les modifications territoriales interviennent pour 410 000 habitants ; si l'on veut faire abstraction de ces modifications, on constate que la croissance a été de 2,9 % de 1958 à 1962 et de 3 % de 1963 à 1967 ; la part de la région flamande dans la population totale est passée de 50,8 % à 55,68 % ;

— la région wallonne est passée de 3,06 à 3,12 millions d'habitants, soit un gain de 52 000 habitants, correspondant à un accroissement de 1,7 % ; compte tenu des modifications territoriales, on enregistre une diminution de 0,6 % de 1958 à 1962 et une augmentation de 1,6 % de 1963 à 1967 ; la part de la région wallonne dans la population totale est passée de 33,8 à 32,45 % ;

— la région bruxelloise est passée de 1,4 à 1,08 million d'habitants, soit une perte de 320 000 habitants, essentiellement imputable aux modifications territoriales de 1963 qui l'ont amputée de 410 000 habitants ; abstraction faite de celles-ci, l'augmentation a été de 4 % de 1958 à 1962, et de 3,7 % de 1963 à 1967 ; la part de la région bruxelloise dans la population totale est passée de 15,4 à 11,24 %.

Cette évolution montre :

— une croissance continue de la région flamande qui, il y a cinquante ans, comptait 3,5 millions d'habitants et représentait 47,2 % de la population belge ;

— une quasi-stagnation de la région wallonne qui, il y a cinquante ans, comptait 2,8 millions d'habitants et représentait 38,2 % de la population belge. Au cours notamment de la période 1959-1962, la population wallonne a connu un déclin absolu ;

— une expansion relativement appréciable de la région bruxelloise, mais contrariée par des modifications territoriales qui l'ont amputée de plus de 410 000 habitants en 1963, soit 28 % de sa population de 1962.

Ces variations sont le reflet d'une part, de l'accroissement naturel, d'autre part, des mouvements migratoires dans le détail desquels il convient d'entrer.

## 2. — *Accroissement et structure de la population.*

Au cours de la période considérée, l'accroissement naturel annuel de la population belge a oscillé autour de 4,5 ‰, soit un gain annuel de l'ordre de 40 à 50 000 habitants.

L'accroissement naturel régional se présente comme suit :

— en région flamande, il a été de l'ordre de 9 ‰ correspondant à un gain annuel de 35 à 40 000 habitants, et représentant environ 85 % de l'accroissement naturel total de la Belgique ;

— en région wallonne, le taux d'accroissement naturel a été de l'ordre de 1,5 ‰, correspondant à un gain annuel de 3 à 5 000 habitants ;

— en région bruxelloise, un accroissement de 1,4 ‰, correspondant à un gain annuel de 1 à 3 000 habitants.

Sans entrer dans le détail de la situation démographique, celle-ci fait apparaître une très grande disparité dans l'évolution régionale, disparité qui

s'est même accentuée au cours de ces dernières années. En 1966 et 1967, la région flamande a contribué à concurrence de 90 % à l'accroissement total de la population belge.

L'explication démographique de ce phénomène tient essentiellement dans les différences entre les taux de natalité et de mortalité :

— en région flamande, natalité de l'ordre de 18 ‰ et mortalité de 10 ‰ ;

— en région wallonne, natalité de l'ordre de 15 ‰ et mortalité de 14 ‰.

Encore faut-il ajouter qu'en région wallonne, le taux de natalité est favorablement influencé par la présence d'une population étrangère, jeune et importante. En l'absence de cette dernière, la croissance de la population wallonne serait négative.

Les disparités observées dans l'évolution démographique se retrouvent évidemment dans la structure par âge de la population. De 1958 à 1964, la population belge a enregistré un vieillissement de sa population, concrétisé par le fait que le nombre des personnes âgées de plus de 65 ans est passé de 11,5 à 13,1 % du total de la population. Régionalement, l'évolution présente les caractéristiques suivantes :

— en région flamande, les personnes de plus de 65 ans passent de 10,5 à 10,9 % du total ;

— en région wallonne, de 13 à 14 % ;

— dans la province de Brabant (les chiffres pour la région bruxelloise font défaut), de 13,6 à 13,7 %.

Absolument et relativement, la région wallonne est confrontée avec un vieillissement beaucoup plus accentué de sa population.

## 3. — *Les mouvements migratoires.*

Les mouvements migratoires peuvent aggraver ou corriger certaines tendances démographiques et ils constituent également un critère absolument essentiel de l'évolution régionale.

Les mouvements migratoires qui sont analysés ci-après concernent les migrations définitives de la population, à l'exclusion des migrations alternantes. Sans doute l'examen de ces dernières fournirait-il des indications précieuses sur la force d'attraction des grands centres économiques et leur évolution, mais les statistiques font malheureusement défaut à ce sujet (5).

(5) La Société Nationale des Chemins de Fer Belges avait établi en 1959 une statistique des abonnés ouvriers. Mais l'absence de statistiques ultérieures, leur limitation aux abonnements d'ouvriers et à un seul mode de transport, ne permettent pas d'apprécier l'importance et l'évolution de l'ensemble des migrations alternantes.

De 1958 à 1966, les soldes migratoires totaux, c'est-à-dire tenant compte des mouvements migratoires à la fois interrégionaux et internationaux, s'établissent comme suit :

— la région flamande a gagné 39 000 habitants, soit 0,8 % de sa population de 1958 ;

— la région wallonne a gagné 22 000 habitants, soit 0,7 % de sa population de 1958 ;

— la région bruxelloise a gagné 103 000 habitants, soit 9,6 % de sa population de 1958.

Mais ce panorama rapide ne fournit pas une vue suffisamment précise de la structure et de l'évolution des courants migratoires, très différents selon qu'il s'agit de migrations interrégionales ou internationales.

#### A. — Les migrations définitives interrégionales.

Les mouvements qui sont étudiés ci-après se rapportent aux migrations, à l'intérieur de la Belgique, entre chacune des trois régions. Bien que la statistique ne fasse pas de ventilation selon la nationalité des migrants, on peut affirmer que ceux-ci sont, pour leur très grande majorité, de nationalité belge. De toute façon, ces mouvements sont d'une importance essentielle puisqu'ils expriment le degré d'attraction de chaque région. Rappelons que les chiffres portent sur la période 1958-1966.

a) Le mouvement entre la région flamande et la région wallonne a suivi l'évolution ci-après :

— annuellement, de 7 à 8 000 personnes ont quitté la région flamande pour s'installer en région wallonne, tandis qu'un nombre à peu près équivalent de personnes ont quitté la région wallonne pour s'installer en région flamande ; le solde, s'exprimant par quelques centaines de personnes annuellement, a été négatif pour la région flamande jusqu'en 1964, et il est négatif pour la région wallonne depuis 1965 ;

— bien que le solde entre les deux régions soit donc modeste, son évolution correspond au renversement d'une tendance pratiquement séculaire. Depuis toujours, peut-on dire, la région flamande perdait des habitants au profit de la région wallonne ; rien que pour la décade 1947-1957, qui précède la période sur laquelle porte cette étude, la région flamande avait un solde migratoire négatif de 30 000 habitants avec la région wallonne ;

— ce mouvement séculaire est à présent complètement retourné ; ce renversement dans les migrations correspond aussi à un retournement dans l'évolution économique.

b) Le mouvement entre la région flamande et la région bruxelloise a suivi l'évolution ci-après :

— annuellement, de 1958 à 1962, de 14 à 16 000 personnes ont quitté la région flamande pour la région bruxelloise, tandis que de 11 à 13 000 personnes ont quitté la région bruxelloise pour la région flamande, laissant par conséquent un solde migratoire annuel positif de 2 à 3 000 personnes pour la région bruxelloise ;

— de 1963 à 1966, et toujours annuellement, 15 000 personnes ont quitté la région flamande pour la région bruxelloise, tandis que 20 000 personnes ont quitté la région bruxelloise pour la région flamande, laissant un solde migratoire annuel négatif de 5 000 personnes au détriment de la région bruxelloise ;

— l'analyse des mouvements migratoires entre les deux régions, flamande et bruxelloise, indique par conséquent un renversement de la tendance au profit de la région flamande.

c) Le mouvement entre la région bruxelloise et la région wallonne a suivi l'évolution ci-après :

— annuellement, de 12 à 13 000 personnes ont émigré de la région bruxelloise vers la région wallonne, tandis que de 14 à 19 000 personnes ont quitté la région wallonne pour la région bruxelloise, laissant un solde migratoire constamment positif de l'ordre de 2 à 6 000 personnes au bénéfice de la région bruxelloise ;

— le mouvement entre les deux régions est toujours positif, on constate une légère diminution de ce solde depuis 1963 ; néanmoins, de 1958 à 1966, la balance entre les deux régions s'établit à plus de 26 000 personnes au profit de la région bruxelloise.

d) Si maintenant, on tente une synthèse des migrations interrégionales à l'échelle de chacune des trois régions, on obtient la physionomie ci-après :

— la région flamande a connu, vis-à-vis du reste du pays et annuellement, un solde migratoire négatif de l'ordre de 3 000 personnes de 1958 à 1962, et depuis 1964 un solde migratoire positif de 4 à 5 000 personnes ;

— la région wallonne a connu, vis-à-vis du reste du pays et annuellement, un solde migratoire constamment négatif de 1958 à 1966, perdant au total plus de 25 000 habitants ;

— la région bruxelloise a connu, vis-à-vis du reste du pays et annuellement, un solde migratoire

positif de l'ordre de 7 à 8 000 personnes de 1958 à 1962 ; depuis 1964, elle présente un solde migratoire négatif de l'ordre de 3 000 personnes.

e) *A l'échelle de la Belgique*, les migrations définitives interrégionales ont suivi l'évolution suivante :

- de 1958 à 1962, la région flamande et la région wallonne ont enregistré un solde migratoire négatif et la région bruxelloise un solde positif ;

- depuis 1964, la région flamande a un solde migratoire positif, tandis que la région wallonne et la région bruxelloise ont un solde négatif ;

- en résumant à l'extrême, on constate que la région wallonne perd des habitants au profit de la région bruxelloise et que cette dernière à son tour perd des habitants au profit de la région flamande, étant toutefois entendu que ces mouvements ne sont pas d'importance égale ; les gains de la région bruxelloise en provenance de la région wallonne sont plus que compensés par ses pertes au profit de la région flamande ;

- du strict point de vue des mouvements migratoires interrégionaux, l'évolution peut se synthétiser comme suit : expansion de la région flamande, poursuite du déclin de la région wallonne, apparition du déclin de la région bruxelloise.

#### B. — *Les migrations définitives internationales.*

Les mouvements migratoires en provenance ou à destination de l'étranger concernent aussi bien des personnes de nationalité belge que de nationalité étrangère.

Les migrations internationales des personnes de nationalité belge présentent une ampleur relativement modeste. Le solde de ces migrations est constamment négatif depuis 1958, représentant pour l'ensemble de la Belgique une moyenne de 3 à 5 000 personnes annuellement, à l'exception de l'année 1960, où le solde a été positif à concurrence de 7 000 personnes, conséquence des événements du Congo. Ces mouvements migratoires ne sont pas régionalisés avec précision.

Les migrations internationales des personnes de nationalité étrangère représentent une importance beaucoup plus grande, encore que leur évolution soit très variable, parce que beaucoup plus dépendante de la conjoncture : au cours de ces dernières années, le solde migratoire des étrangers a pu varier annuellement de quelques centaines (en 1961) jusqu'à plus de 40 000 (solde positif en 1965).

Des statistiques précises des mouvements internationaux des étrangers ne sont pas disponibles. Par

contre, la statistique de la population étrangère résidente dans chaque région donne une idée relativement satisfaisante de son importance et de sa croissance.

D'une manière générale, il convient de souligner l'extraordinaire développement de la population étrangère en Belgique au cours de ces dernières années. De 1961 à 1966, cette population est passée de 453 000 à 656 000, soit une augmentation de 45 %.

Régionalement, l'évolution se présente comme suit, au cours de cette même période :

- en région flamande, les étrangers sont passés de 102 000 à 156 000, soit une augmentation de 52 % ;

- en région wallonne, les étrangers sont passés de 281 000 à 358 000, soit une augmentation de 28 % ;

- en région bruxelloise, les étrangers sont passés de 69 000 à 104 000, soit une augmentation de 51 %.

Cette évolution permet de faire les constatations suivantes :

- c'est dans la région wallonne que la population étrangère est absolument et relativement la plus nombreuse ; elle représente 54 % de la population étrangère résidente en Belgique, et 11,5 % de la population totale de la région wallonne ; en dépit de ces chiffres, c'est dans la région wallonne que la population étrangère s'est proportionnellement le moins accrue en Belgique ;

- la région bruxelloise présente un fort accroissement de la population étrangère. Dans une étude qui traite de l'évolution régionale depuis la création du Marché Commun, il n'est peut-être pas hors de propos d'attribuer ce développement à l'implantation dans la région bruxelloise des institutions européennes et, par voie de conséquence, à l'importance grandissante du rôle international de Bruxelles.

#### 4. — *Synthèse de l'évolution régionale.*

L'évolution de la démographie en Belgique au cours de ces dix dernières années peut être caractérisée de la manière suivante.

##### A. *Région flamande :*

- Poursuite de la croissance démographique de l'ordre de 9 ‰, soit de 35 à 40 000 habitants par an, correspondant à 85 % de l'accroissement naturel total de la Belgique ;

- renversement, au profit de la région flamande, des mouvements migratoires interrégionaux

dont les soldes, négatifs de 3 000 personnes annuellement, sont devenus positifs de 5 000 unités ;

— augmentation absolue et relative de la population de la région flamande qui, avec 5,3 millions d'habitants, représente 55,7 % de la population belge.

#### B. Région wallonne :

— Poursuite du déclin démographique : le taux d'accroissement naturel de 1,5 ‰ par an, correspondant à une croissance de 3 à 5 000 habitants, permet de maintenir le chiffre de population quasiment éternel ;

— solde constamment négatif des migrations interrégionales, mais, fait nouveau, également négatif dans les relations avec la région flamande ;

— vieillissement accéléré de la population ; les personnes âgées de plus de 65 ans représentent près du septième de la population totale ;

— ce triple handicap d'un accroissement naturel presque nul, d'une émigration de la population wallonne et d'un vieillissement de la population n'est que partiellement compensé par l'immigration d'étrangers ;

— stagnation absolue et diminution relative de la population en région wallonne qui, avec 3,1 millions d'habitants, représente 32,5 % de la population belge.

#### C. Région bruxelloise :

— Accroissement naturel très faible de la population de 1,4 ‰ par an, encore inférieur à celui de la région wallonne ;

— renversement des mouvements migratoires interrégionaux dont les soldes, positifs de 8 000 personnes annuellement, sont devenus négatifs de 3 000 unités, les apports en provenance de la région wallonne étant inférieurs aux départs à destination de la région flamande ;

— augmentation très importante de la population étrangère qui s'est accrue de moitié en dix ans ;

— diminution absolue et relative de la population due essentiellement aux modifications des limites territoriales de la région bruxelloise en 1963 ; depuis cette date, la population plafonne à 11,2 % de la population belge.

### III. — POPULATION ACTIVE, EMPLOI ET CHOMAGE

L'évolution régionale de la population active ne peut être suivie que d'une manière fragmentaire. Il est nécessaire de compléter l'analyse par un certain nombre de données disponibles relatives à l'emploi et au chômage.

#### I. — Population active.

Les statistiques régionales de la population active se rapportent uniquement aux deux recensements de 1947 et 1961. Dans ces conditions, il est pratiquement impossible de suivre l'évolution enregistrée par les régions belges depuis la création du Marché Commun. Néanmoins, en guise de cadre général aux considérations qui peuvent être faites sur les problèmes du travail, il semble utile d'esquisser rapidement l'évolution constatée entre 1947 et 1961.

##### A. Vue d'ensemble.

Entre ces deux dates, la population active de la Belgique est restée pratiquement éternelle, passant de 3 501 000 à 3 512 000 travailleurs, soit un accroissement de 11 000 unités ou 0,3 %.

Toutefois, sous cette apparente continuité se dissimulent des disparités régionales considérables :

— la région flamande passe de 1 713 000 à

1 812 000 travailleurs, soit une augmentation de près de 100 000 actifs, ou 6 % ;

— la région wallonne tombe de 1 204 000 à 1 094 000 travailleurs, soit une diminution de 110 000 actifs, ou 10 % ;

— la région bruxelloise passe de 584 000 à 605 000 travailleurs, soit un accroissement de 21 000 unités, ou 3,5 %.

En d'autres mots, la croissance de la population active, surtout en région flamande, et modérément en région bruxelloise, est pratiquement neutralisée, à l'échelle belge, par le déclin de la région wallonne.

##### B. Ventilation sectorielle.

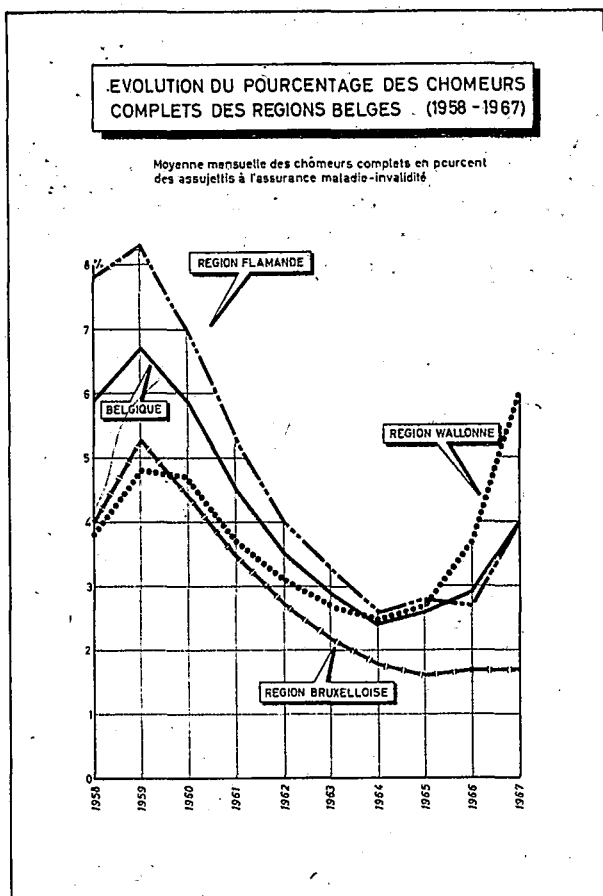
Une ventilation sectorielle de la population active recensée en 1947 et 1961 peut faire abstraction du secteur de l'industrie extractive. On dispose en effet de chiffres annuels plus récents de l'emploi dans l'industrie charbonnière, chiffres qui sont commentés ultérieurement dans cette étude.

Les trois secteurs à prendre en considération ont enregistré l'évolution régionale ci-après :

— l'agriculture a vu sa part diminuer de 12,1 à 7,5 % du total de la population active pour l'ensemble de la Belgique. Compte tenu de ce que

## 4. — Chômage.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la signification du chômage, n'est repris dans cette étude que le chômage complet, par conséquent à l'exclusion du chômage partiel. Par comparaison, mentionnons que le nombre des chômeurs partiels représente un peu plus de la moitié de celui des chômeurs complets.



Les statistiques qui sont commentées ci-après correspondent, pour chaque année, à la moyenne mensuelle du nombre de chômeurs enregistrés, afin d'éliminer les variations saisonnières.

L'évolution du chômage en Belgique, de 1958 à 1967, a été la suivante. Partant d'un total de 116 000 (soit 5,9 %) en 1958 et atteignant 132 000 (soit 6,7 %) en 1959, il est progressivement descendu à 50 000 (soit 2,4 %) en 1964 pour remonter à 85 000 (soit 4 %) en 1967.

L'évolution régionale s'est présentée comme suit :

— en région flamande : le chômage est passé de 79 000 (7,8 %) en 1958 et 85 000 (8,3 %) en 1959, à 28 000 (2,6 %) en 1964 et 41 000 (3,8 %) en 1967 ;

— en région wallonne : le chômage est passé de 24 000 (3,8 %) en 1958 et 29 000 (4,8 %) en 1959, à 16 000 (2,5 %) en 1964 et 35 000 (5,2 %) en 1967 ;

— en région bruxelloise : le chômage est passé de 14 000 (4 %) en 1958 et 18 000 (5,3 %) en 1959, à 6 000 (1,8 %) en 1964 et 8 000 (2,3 %) en 1967.

## 5. — Synthèse de l'évolution régionale.

L'évolution des problèmes d'emploi et du chômage en Belgique au cours de ces dix dernières années peut se résumer de la manière suivante :

## A. Région flamande :

— poursuite de la croissance de la population active et de l'emploi représentant un gain de plus de 230 000 travailleurs pour la période, soit de l'ordre de 25 % ;

— croissance particulièrement rapide et importante des travailleurs occupés dans l'industrie correspondant à une augmentation totale de 36 % ;

— diminution de 38 % de la main-d'œuvre charbonnière ;

— les effectifs occupés dans le secteur tertiaire représentent près du double de ceux de la région wallonne ;

— croissance importante du travail féminin ;

— diminution très sensible (41 000 unités) du nombre des chômeurs complets qui passent de 82 000 en 1958-1959 (soit 8 %) à 41 000 en 1967 (soit 3,8 %).

## B. Région wallonne :

— poursuite de la diminution de la population active et de l'emploi correspondant à une perte de l'ordre de 40 000 travailleurs pour l'ensemble de la période, soit environ 6 % ;

— croissance faible des travailleurs occupés dans l'industrie jusqu'en 1964, diminution depuis lors ;

— chute de 70 % des effectifs occupés dans l'industrie charbonnière ;

— statu-quo du nombre de femmes occupées ;

— augmentation de 10 000 unités du nombre des chômeurs complets qui passent de 25 000 en 1958-1959 (4 %) à 35 000 en 1967 (5,2 %).

## C. Région bruxelloise :

— poursuite d'une croissance moyenne de la population active et de l'emploi ;

— croissance des effectifs occupés dans l'industrie inférieure à la moyenne belge ;

— croissance appréciable du secteur tertiaire

dont dépend principalement l'économie de la région ;

- diminution de moitié du nombre des chô-

meurs complets de 1958-1959 à 1964 qui passent de 16 000 en 1958 à 8 000 en 1967 (2,3 %), taux de toute manière le plus bas de Belgique.

#### IV. — PRODUCTION

L'analyse de l'évolution régionale de la production s'attache essentiellement au produit intérieur brut global, au produit intérieur brut par habitant et à la structure de la production par région. A cette analyse de la valeur de la production sont ajoutées quelques considérations sur les quantités produites dans le cas de l'industrie charbonnière.

##### 1. — *Produit intérieur global.*

De 1958 à 1966, le produit intérieur brut (au coût des facteurs et à prix courants) de la Belgique est passé de 467 à 794 milliards de francs, soit un accroissement total de 70 %.

Au cours de la même période :

- la région flamande voit son P.I.B. passer de 207 à 371 milliards de francs, soit un accroissement total de 79 % ; sa part dans le P.I.B. de la Belgique s'accroît de 44,4 à 46,7 % ;

- la région wallonne offre un P.I.B. passant de 155 à 239 milliards de francs, soit un accroissement total de 54 % ; sa part dans le P.I.B. de la Belgique diminue de 33,2 à 30,1 % ;

- la région bruxelloise enregistre une augmentation de son P.I.B. de 105 à 184 milliards, soit de 76 % ; sa part dans le P.I.B. de la Belgique passe de 22,4 à 23,2 %.

Si pour faire abstraction de la hausse des prix, on se réfère au produit intérieur brut à prix constants, on constate que le taux de croissance annuel moyen a été, en Belgique :

- de 1958 à 1964, de 3,8 % (aux prix de 1958) ;
- en 1965 et 1966, de 3 % (aux prix de 1963).

Par comparaison, les taux de croissance à prix constants du produit intérieur ont été :

- de 1958 à 1964 :  
de 4,2 % en région flamande,  
2,6 % en région wallonne,  
4,3 % en région bruxelloise ;
- en 1965 et 1966 :  
de 3,6 % en région flamande,  
1,5 % en région wallonne,  
4,1 % en région bruxelloise.

Cette évolution générale appelle les observations suivantes :

- les taux de croissance des régions flamande et bruxelloise sont nettement supérieurs à celui de la région wallonne ;
- la croissance de la région wallonne accuse en dix ans un retard total de l'ordre de 25 % sur la région flamande ;
- au cours des deux dernières années 1965 et 1966, le taux de croissance de la région wallonne n'a été respectivement que de 1,9 et de 1,1 %, c'est-à-dire les taux les plus faibles enregistrés depuis 1959 ;
- en dix ans, le taux de croissance de la région flamande a été constamment supérieur à celui de la moyenne belge.

##### 2. — *Produit intérieur brut par habitant.*

Le produit intérieur brut annuel par habitant à prix courants est passé en Belgique, d'une moyenne de 51 700 francs en 1958 à 83 300 francs en 1966, correspondant à une augmentation totale de 61,1 %.

Au cours de cette même période, le P.I.B. annuel par habitant est passé :

- en région flamande de 45 200 francs à 76 700 francs, soit un accroissement total de 69,6 % ;
- en région wallonne : de 50 800 francs à 75 400 francs, soit une augmentation de 48,4 % ;
- en région bruxelloise : de 75 200 francs à 122 200 francs, soit un accroissement de 61,1 %.

L'évolution de ces données conduit aux conclusions ci-après :

- en dix ans, le P.I.B. par habitant de la région flamande est passé de l'indice 87,4 (Belgique = 100) à l'indice 92,1, soit un gain de 4,7 points ;
- le P.I.B. par habitant de la région wallonne a baissé de l'indice 98,3 (Belgique = 100) à l'indice 90,5, soit une chute de 7,8 points ;
- l'année 1966 marque un tournant dans les chiffres des régions flamande et wallonne,

- puisque pour la première fois dans l'histoire, le produit par habitant en région flamande dépasse celui de la région wallonne ;
- le P.I.B. par habitant de la région bruxelloise est resté pratiquement constant autour de l'indice 145 (Belgique = 100), bien qu'il ait enregistré une baisse de 2,3 points de 1963 à 1966 ;
- des observations très voisines peuvent être faites au sujet du produit intérieur brut par habitant à prix constants qui permet d'éliminer la hausse des prix ; dans ce cas, on constate que le taux de croissance annuel moyen des régions flamande et bruxelloise représente le double de celui de la région wallonne.

### 3. — Structure de la production par région.

Sur le plan très général des secteurs de la production, l'évolution enregistrée de 1958 à 1966 indique une moins grande dépendance de l'économie belge vis-à-vis du secteur primaire dont la valeur ajoutée passe de 11,2 à 7,8 % du total, une dépendance accrue vis-à-vis du secteur secondaire (de 34,5 à 37,1 %), et une importance égale du secteur tertiaire (54,2 et 54,7 %).

Cette importance relative de chaque secteur dans le produit régional se traduit principalement par les traits suivants :

- en région flamande, une très sensible augmentation du secteur secondaire (de 35 à 39,1 %), due surtout au développement des industries de la chimie, des fabrications métalliques, du bois et des industries diverses ;
- en région wallonne, une diminution de moitié de la dépendance vis-à-vis des industries extractives (de 8,4 à 4,2 %) et une augmentation à peu près équivalente du secteur tertiaire (de 46,5 à 49,2 %) ;
- en région bruxelloise, peu de changement dans la répartition sectorielle, le secteur tertiaire continuant de réunir les deux tiers du produit régional (de 67,7 à 68,1 %).

Dans les limites volontairement restreintes de cette étude, il n'est pas possible de passer en revue chaque branche constitutive du produit régional. Il semble, par contre, préférable de fournir les résultats essentiels des observations que l'on peut faire à la fois sur la composition et l'évolution des structures régionales :

- la région flamande, qui « semble être deve-

nue la région la plus dynamique » et qui « a vraisemblablement dépassé Bruxelles » (7), doit essentiellement sa croissance rapide à sa dépendance principale vis-à-vis de branches elles-mêmes en pleine expansion. La valeur ajoutée des industries suivantes en région flamande est, par rapport à la région wallonne : le double pour les industries alimentaires, le triple pour les textiles et les vêtements, plus du double pour l'industrie chimique, une fois et demie pour les fabrications métalliques ; en outre, le taux de croissance de ces industries est largement supérieur en région flamande à ce qu'il est en région wallonne. Inversement la région flamande est peu dépendante vis-à-vis de l'industrie charbonnière (2,4 % en 1958 et 1,5 % en 1966) ;

— la région wallonne dépend, au contraire de la région flamande, d'un grand nombre de branches en déclin ou en croissance lente. L'industrie charbonnière (8,4 % en 1958 et 4,2 % en 1966) ; l'industrie sidérurgique (7 %) établie sur des sites anciens éloignés des nouvelles sources d'approvisionnement d'outre-mer ; l'industrie chimique (2,3 % en 1958, 2 % en 1966) liée techniquement à l'exploitation charbonnière (et dont le taux de croissance est près de trois fois supérieur en région flamande) et enfin la grande modestie des entreprises appartenant à la branche des transports ;

— la région bruxelloise constitue un centre industriel d'une importance non négligeable (18 % de la valeur ajoutée de l'ensemble du secteur industriel en Belgique), dans lequel dominent des secteurs en expansion comme les fabrications métalliques, la chimie et l'industrie du papier et de l'impression. Mais la région bruxelloise est surtout dépendante, à concurrence de près de 70 %, du secteur tertiaire dans lequel on relève notamment les services financiers et les assurances (qui interviennent à concurrence de 58 % de leur valeur en Belgique).

### 4. — Structure régionale de la production charbonnière.

L'importance du secteur charbonnier dans l'économie belge et la disponibilité en statistiques relatives aux quantités physiques produites dans ce secteur, justifient les quelques commentaires ci-après :

De 1958 à 1967, la production charbonnière en Belgique est passée de 27 à 16,5 millions de

(7) Ainsi que le note l'officiel *Bulletin de statistique*, Institut national de Statistique, Bruxelles, n° 3, mars 1968, p. 262.



tonnes, soit une réduction de 10,5 millions de tonnes ou 39 %.

Au cours de la même période, l'évolution de la production charbonnière a été la suivante :

- en région flamande (c'est-à-dire le bassin de la Campine), la production est passée de 9,9 à 8,8 millions de tonnes, soit une baisse de 1,1 million de tonnes ou 11 % ;
- en région wallonne, chute de la production de 17 à 7,5 millions de tonnes, soit 9,5 millions de tonnes ou 56 %.

Ces quelques chiffres suggèrent les observations ci-après :

- si le déclin de la production charbonnière est général, il est proportionnellement cinq fois plus important en région wallonne qu'en région flamande (8) ;
- en fait, l'essentiel de la contraction de ce secteur a été supporté par la région wallonne, qui accuse une régression de 9,5 millions de tonnes sur un total de 10,5 millions de tonnes ;
- en se limitant à la période 1958-1967, on constate que les bassins de la région wallonne ont enregistré les chutes suivantes : 40 % à Charleroi, 54 % à Liège, 69 % dans le Borinage et 73 % dans le Centre ;
- en 1967, et pour la première fois dans l'histoire économique de la Belgique, la production charbonnière en région flamande a dépassé celle de la région wallonne (9) ;
- sans entrer dans le détail des causes de cette évolution divergente, on peut largement l'attribuer à des conditions techniques, elles-mêmes dues à la structure géologique des bassins charbonniers.

#### 5. — Synthèse de l'évolution régionale.

L'évolution régionale de la production en Belgi-

(8) La disparité dans le déclin serait encore plus considérable si l'on se référait à l'année 1953, au cours de laquelle des productions ont été de 9,5 millions de tonnes en région flamande et de 20,5 millions de tonnes en région wallonne. Par rapport à cette année là, les réductions de production seraient de 6 % en région flamande et de 63 % en région wallonne, soit une différence du simple au décuple.

(9) Ces quelques considérations font volontairement abstraction du programme du Directoire de l'industrie charbonnière, qui prévoit que, pour 1970, les productions soient ramenées :

- en région flamande, à 6,6 millions de tonnes (soit une réduction de 2,2 millions de tonnes par rapport à 1967) ;
- en région wallonne, à 4,4 millions de tonnes (soit une réduction de 3,1 millions de tonnes par rapport à 1967) ;

que au cours de ces dix dernières années se caractérise par les traits suivants :

#### A. Région flamande :

- croissance annuelle moyenne du P.I.B. de l'ordre de 4 % et augmentation de 2,3 % de la part de la région flamande dans le P.I.B. de la Belgique ;
- croissance du produit intérieur par habitant le portant de l'indice 87,4 en 1958 à 92,1 en 1966 (Belgique = 100) et permettant à la région flamande, en 1966, de dépasser pour la première fois la région wallonne ;
- augmentation très sensible de la part du secteur secondaire, notamment dans les branches en forte expansion comme l'industrie chimique et les fabrications métalliques ;
- déclin très limité de l'industrie charbonnière, cinq fois moins important que dans la région wallonne.

#### B. Région wallonne :

- croissance annuelle moyenne du P.I.B. de l'ordre de 2,5 % et diminution de 3,1 % de la part de la région wallonne dans le P.I.B. de la Belgique ;
- en dix ans, retard de la croissance de l'ordre de 25 % de la région wallonne par rapport à la région flamande ;
- croissance du produit intérieur par habitant le ramenant de l'indice 98,3 en 1958 à 90,5 en 1966 (Belgique = 100) ;
- maintien de la dépendance de la région à l'égard d'industries en faible expansion, en stagnation ou en déclin, et absence de dynamisme des branches qui sont en expansion en région flamande ;
- régression très sensible de l'industrie charbonnière, amputée de 56 % de sa production en dix ans, soit proportionnellement cinq fois plus qu'en région flamande.

#### C. Région bruxelloise :

- croissance annuelle moyenne du P.I.B. de l'ordre de 4 % et maintien aux environs de 22-23 % de la part de la région bruxelloise dans le P.I.B. de la Belgique ;
- croissance du produit intérieur par habitant le maintenant autour de l'indice 145 (Belgique = 100) ;
- dépendance encore accrue de la région vis-à-vis du secteur tertiaire, qui contribue à concurrence de plus de deux tiers au produit régional.

## V. — CONSOMMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Il n'existe pas d'indicateur relatif à la consommation qui soit représentatif, ni du niveau, ni de l'évolution du développement national ou régional. Quels enseignements tirer du nombre de postes de télévision, de la consommation de soins médicaux ou du nombre d'étudiants dans l'enseignement technique, et comment pondérer ces indicateurs ?

Par contre, la consommation d'énergie électrique est un indicateur relativement synthétique, étant donné que cette forme d'énergie est très largement répandue.

Une distinction peut être faite entre la consommation globale et la consommation par habitant et, à l'intérieur de chacune d'elle, entre la haute et la basse tension (c'est-à-dire usages industriels et domestiques).

Une régionalisation de ces consommations, identique à celle qui est utilisée pour les autres indicateurs de cette étude, n'est pas possible, la ventilation étant faite entre :

- la région flamande (sans l'arrondissement de Louvain) ;
- la région wallonne (sans l'arrondissement de Nivelles) ;
- le Brabant (réunissant la région bruxelloise et les arrondissements de Louvain et de Nivelles).

## 1. — Consommation globale.

De 1958 à 1967, la consommation globale d'électricité en Belgique est passée de 11,8 milliers GWh à 21,2 milliers GWh, soit une augmentation de 79 %. Cette consommation se ventile en :

- haute tension, qui passe de 10 milliers GWh à 16,9 milliers de GWh (+ 69 %) ;
- basse tension, qui passe de 1,8 millier GWh à 4,3 milliers de GWh (+ 140 %).

Cette consommation globale a suivi l'évolution régionale suivante :

- en région flamande, elle passe de 4,4 milliers GWh à 9,5 milliers GWh, soit une augmentation de 116 %, dont :

haute tension : + 108 %  
basse tension : + 164 %

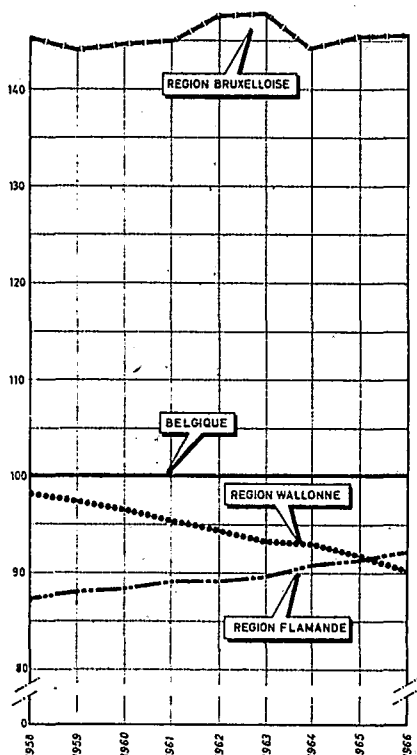
- en région wallonne, elle passe de 5,6 milliers de GWh à 8,4 milliers de GWh, soit un accroissement de 50 %, dont :

haute tension : + 44 %  
basse tension : + 112 %

— en Brabant, elle passe de 1,7 millier GWh à 3,3 milliers GWh, soit une hausse de 94 %, dont :

haute tension : + 55 %  
basse tension : + 122 %

EVOLUTION DE L'INDICE DU PRODUIT PAR HABITANT  
A PRIX COURANTS DES REGIONS BELGES (1958-1966)



## 2. — Consommation par habitant.

De 1958 à 1967, la consommation d'électricité par habitant est passée de 1 314 kWh à 2 209 kWh, soit une augmentation de 68 %. Cette consommation se ventile en :

- haute tension, qui passe de 1 115 à 1 793 kWh (+ 60 %) ;
- basse tension, qui passe de 199 à 446 kWh (+ 124 %).

Cette consommation par habitant a suivi l'évolution régionale suivante :

- en région flamande, elle passe de 1 032 à 2 123 kWh, soit une augmentation de 105 %, dont :
  - haute tension : + 95 %
  - basse tension : + 151 %
- en région wallonne, elle passe de 1 942 à 2 840 kWh, soit un accroissement de 46 %, dont :
  - haute tension : + 40 %
  - basse tension : + 99 %
- en Brabant, elle passe de 980 à 1 520 kWh, soit une hausse de 55 %, dont :
  - haute tension : + 38 %
  - basse tension : + 100 %

### 3. — Synthèse de l'évolution régionale.

Que l'on étudie la consommation d'énergie électrique, globalement ou par habitant, en haute ou en basse tension, l'évolution régionale est d'une netteté particulière : les accroissements de la région flamande représentent le double de ceux de la région wallonne et une fois et demie ceux du Brabant.

En valeur absolue, les niveaux atteints par la région flamande, qui étaient inférieurs en 1958 à ceux de la région wallonne, lui sont supérieurs en 1967, à l'exception de la consommation d'énergie à usage industriel par habitant. Mais en énergie à usage domestique, la consommation par habitant dépasse actuellement en région flamande de 15 % celle de la région wallonne.

## VI. — INVESTISSEMENTS ETRANGERS

A l'exception des investissements privés d'origine étrangère, il n'existe pas de statistiques régionales d'investissements en Belgique, qu'ils soient publics (10) ou privés. C'est la raison pour laquelle la présente étude ne peut se référer à l'évolution des investissements en Belgique que dans la mesure où ils concernent les investissements effectués par des entreprises étrangères.

De même que pour la consommation d'énergie électrique la ventilation prévoit :

- la région flamande (sans l'arrondissement de Louvain) ;
- la région wallonne (sans l'arrondissement de Nivelles) ;
- le Brabant (réunissant la région bruxelloise et les arrondissements de Louvain et de Nivelles) ;
- le Brabant (réunissant la région bruxelloise et les arrondissements de Louvain et de Nivelles).

Les statistiques disponibles portent sur les années 1959 à 1967, mais elles ne sont régionalisées que depuis l'année 1961.

### 1. — Vue d'ensemble.

De 1961 à 1967, les investissements étrangers réalisés ont atteint un total de 64 500 millions de

francs, et doivent donner lieu à la création de 38 400 emplois nouveaux (4).

Classés selon leur nationalité, ces investissements sont principalement d'origine américaine (70 %), allemande (9 %), néerlandaise (6 %), française (3 %) et britannique (3 %).

De ces totaux, les régions ont reçu les parts ci-après :

- la région flamande a bénéficié d'investissements pour 42 700 millions de francs (soit 66,1 % du total), entraînant la création de 24 500 emplois nouveaux (soit 63,8 % du total) ;
- la région wallonne a reçu 13 400 millions de francs d'investissements (soit 20,8 %) donnant lieu à 10 300 emplois nouveaux (soit 26,9 %) ;
- le Brabant a accueilli pour 8 400 millions de francs d'investissements (soit 13,1 %) comportant 3 600 emplois nouveaux (soit 9,3 %).

La part des capitaux étrangers qui se sont investis dans la région flamande est donc sensiblement supérieure à celle des capitaux étrangers qui se sont implantés dans les autres régions. En fait, à l'exception d'un investissement étranger considérable, d'un montant de 4 000 millions de francs, réalisé en 1965 dans la région wallonne, aucun

(10) Il serait, à vrai dire, possible de procéder à une régionalisation de certains budgets de l'Etat, mais une telle ventilation géographique des investissements publics n'est pas immédiatement disponible.

(11) Pour mémoire, l'ensemble de la période 1959-1967 a vu un total d'investissements étrangers de 70.300 millions de francs pour 46.000 emplois.

investissement étranger important n'a été effectué dans cette région au cours de la période considérée.

## 2. — Ventilation sectorielle.

La quasi-totalité des investissements étrangers en Belgique ont été destinés à l'industrie, à concurrence de 92 % du total, le solde se répartissant selon les statistiques entre le négoce et les services (8 %).

Les investissements industriels, d'un total de près de 60 000 millions de francs, se répartissent à leur tour et principalement dans les branches suivantes :

- chimie, pétrole et papier pour 31 600 millions de francs ;
- métallurgie pour 23 000 millions de francs ;
- textiles pour 2 300 millions de francs.

Sur le plan régional, la ventilation sectorielle se présente comme suit :

— la région flamande a attiré des investissements industriels pour 41 700 millions de francs, correspondant à 70,4 % du total des investissements industriels étrangers en Belgique ; elle a également reçu 17 % des investissements dans le négoce et 19 % des investissements dans les services ;

— la région wallonne a reçu des investissements industriels pour un montant de 13 300 millions de francs, représentant 22,4 % du total des investissements industriels étrangers en Belgique ; sa part dans les investissements dans le négoce est de 4,4 % du total et dans les services de 1,7 % du total ;

— le Brabant a accueilli 4 200 millions de francs d'investissements industriels, soit 7,2 % du total des investissements industriels étrangers et 78,6 %

des investissements dans le négoce et 79,3 % dans les services.

## 3. — Synthèse de l'évolution régionale.

Les chiffres relatifs aux investissements étrangers en Belgique ne sont pas seulement intéressants parce qu'ils existent. Les investissements étrangers ne se réalisent que dans les secteurs en expansion, et même souvent dans les secteurs de pointe de l'économie. Ils sont rarement des investissements d'entretien ou de modernisation, mais correspondent plus généralement à des créations d'activités entièrement nouvelles. A ces divers titres, les investissements étrangers constituent un critère essentiel du dynamisme économique régional.

L'évolution régionale enregistrée dans ce secteur-clé permet de faire les constatations suivantes :

— la région flamande a absorbé 66 % des investissements étrangers au cours de ces sept dernières années, et notamment 70 % de ces mêmes investissements dans l'industrie ; du point de vue de la répartition géographique de ces investissements, c'est la province d'Anvers qui en est la principale bénéficiaire ;

— la région wallonne a attiré une part très modeste des investissements étrangers et, n'était-ce un investissement important (12) réalisé en 1965, sa part serait encore plus faible ; sa place dans le négoce et les services est quasi nulle ;

— le Brabant n'a pas reçu une part très importante des investissements étrangers dans l'industrie ; par contre, il réunit près de 80 % de ces mêmes investissements dans le négoce et les services ; il semble permis d'y voir ici le rôle de place commerciale internationale de l'agglomération bruxelloise.

## VII. — LA POLITIQUE REGIONALE BELGE

Certaines régions belges étant confrontées avec des problèmes, la Belgique a lancé en 1959 une politique destinée à leur venir en aide. En réalité, lorsque cette politique a été innovée en 1959, l'industrie charbonnière était en crise depuis quelques années déjà, et la région wallonne avait déjà connu une réduction de capacité de plus de six millions de tonnes de charbon, soit de plus de 30 % par rapport à 1953.

(12) On peut relever que cet investissement étranger constitue la seule réalisation industrielle importante et nouvelle dans la région wallonne depuis 20 ans.

La politique régionale suivie en Belgique au cours de la période 1958-1968 s'appuie essentiellement sur deux lois :

- la loi du 18 juillet 1959 « instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions » (13) et son arrêté d'application du 27 novembre 1959 « portant désignation des régions de développement » (14) ;

(13) *Moniteur belge* du 29 août 1959.

(14) *Moniteur belge* du 16 décembre 1959.

— la loi du 14 juillet 1966 « instaurant temporairement des aides exceptionnelles en vue d'accélérer la reconversion et le développement économique des régions charbonnières et de certaines régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents » (15) et son arrêté d'application du 17 février 1967 « portant désignation des zones géographiques dans lesquelles les dispositions de la loi du 14 juillet 1966 sont d'application » (16).

Ces deux lois sont assez semblables dans leurs instruments : bonification d'intérêts sur les crédits accordés aux entreprises localisées dans les régions couvertes par ces lois, primes en capital, garantie de l'Etat sur les crédits bonifiés et divers avantages fiscaux. En équivalent — subvention, les aides offertes par ces lois peuvent atteindre, en pourcentage du capital investi, 13 % dans le cas de la loi de 1959 et 20 % dans le cas de la loi de 1966.

Sans entrer dans le détail d'un très vaste sujet, il semble utile de se limiter à l'exposé des trois points suivants : la loi de 1959, la loi de 1966 et leurs résultats d'ensemble.

#### 1. — La loi de 1959.

La loi de 1959 considère comme régions de développement celles dans lesquelles existent l'un ou l'autre des quatre problèmes suivants : chômage important, émigration définitive importante de la population, migrations alternantes d'une partie importante de la main-d'œuvre, déclin d'activités économiques importantes.

Ni cette loi-cadre, ni son arrêté d'application ne contiennent des précisions sur la manière d'apprécier le caractère « important » des problèmes énumérés ci-dessus.

Au total, la loi s'applique à 322 communes groupées en quinze « régions de développement » peuplées de 1,7 million d'habitants, soit 18,2 % de la population belge. Il s'agit en fait bien plus d'ensembles de communes que de régions proprement dites, et dans certains cas des régions sont constituées par deux communes.

En dépit de la crise charbonnière qui avait déjà atteint une certaine gravité en 1959, la loi de 1959 ne s'applique qu'à deux bassins charbonniers : Centre et Borinage. Par contre, elle englobe des espaces relativement importants où la main-

d'œuvre est astreinte à des migrations alternantes.

#### 2. — La loi de 1966.

La loi de 1966 ne définit pas les problèmes régionaux qu'elle entend résoudre, bien qu'elle s'applique aux régions charbonnières et à des régions confrontées avec des problèmes « aigus et urgents ».

L'arrêté d'application de la loi énumère 679 communes (soit près du quart des communes que compte la Belgique) réparties sur 35 arrondissements (sur les 41 existant en Belgique) et ayant une superficie de près de 8 000 km<sup>2</sup>, soit plus du quart de la superficie du pays. Elles sont peuplées de 3,4 millions d'habitants, soit 35,3 % de la population du pays, dont 1,6 million en région flamande et 1,8 million en région wallonne.

La sélection des communes éligibles au bénéfice de la loi a été obtenue de la manière suivante :

— pour les régions charbonnières : est considérée comme « charbonnière », toute commune qui comptait en 1961 au moins 10 % de sa population active dans les charbonnages ou au moins 50 ouvriers mineurs ; une telle définition a permis d'inclure dans les régions charbonnières des communes parfois très éloignées des charbonnages, et qui ne comptaient plus de mineurs ;

— pour les régions confrontées avec des problèmes « aigus et urgents », le Gouvernement a eu recours à 30 critères, dont 25 de caractère social et 5 de caractère économique. A ce jour, on est dans l'ignorance des raisons du choix de ces critères, des statistiques se rapportant à chacun d'eux, de leur signification, de la manière dont ils ont été pondérés entre eux. Des statistiques relatives à l'ensemble de ces critères n'ont d'ailleurs pas été publiées.

Les lois de 1959 et 1966 ont ainsi englobé un ensemble de « zones » confrontées avec des problèmes non seulement différents, mais surtout présentant une gravité ou une acuité nullement comparables les uns avec les autres. Comme des aides identiques étaient offertes aux nouveaux investissements dans ces régions privilégiées, l'application de ces lois devait tout naturellement jouer au bénéfice des régions ayant une localisation avantageuse et disposant de la proximité de bonnes infrastructures.

#### 3. — Les résultats d'ensemble.

Les lois de 1959 et de 1966 ayant toutes deux le même objectif de développement régional, il est

(15) *Moniteur belge* du 25 août 1966.

(16) *Moniteur belge* du 21 février 1967.

normal de les confondre dans les mêmes résultats d'ensemble. Il convient également de leur ajouter, comme le fait le Ministère belge des Affaires économiques, la loi du 17 juillet 1959 « instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles » ; cette loi, très proche de la loi régionale du 18 juillet 1959 est en effet régulièrement invoquée par des demandeurs qui ne satisfont pas aux conditions géographiques de la loi régionale.

Les résultats de la politique régionale belge peuvent s'apprécier selon quatre critères : les crédits ayant bénéficié de bonifications d'intérêt, les investissements correspondant à ces crédits, les emplois nouveaux à créer en conséquence de ces investissements et enfin le coût pour l'Etat de la politique régionale. Rappelons que les chiffres se rapportent à la période 1959 à 1967.

#### A. — Montant des crédits.

Les crédits ayant bénéficié de bonifications d'intérêt se montent à 83,6 milliards de francs, dont :

- en région flamande : 48,4 milliards de francs, soit 57,9 % ;
- en région wallonne : 31,9 milliards de francs, soit 38,2 % ;
- en région bruxelloise : 3,3 milliards de francs, ou 3,9 %.

#### B. — Montant des investissements.

Les investissements qui ont été réalisés avec le concours des aides régionales de l'Etat s'élèvent à 173,4 milliards de francs, dont :

- en région flamande : 100,5 milliards de francs, soit 58 % ;
- en région wallonne : 68,6 milliards de francs, soit 39,5 % ;
- en région bruxelloise : 4,3 milliards de francs, soit 2,5 %.

Du point de vue sectoriel, ces investissements se ventilent en trois branches principales : métallurgie (37,5 %), fabrications métalliques (26 %) et industries chimiques (18,5 %).

Il est également intéressant de classer ces investissements selon qu'ils comportent la création d'entreprises nouvelles ou qu'ils contribuent à l'extension ou la modernisation d'entreprises existantes. A l'échelle de la Belgique existe un relatif équilibre entre ces deux types d'investissement.

Par contre, au niveau régional, on observe une très nette différence :

- les investissements nouveaux se sont implantés à concurrence de 77 % en région flamande et de 23 % en région wallonne ;
- les investissements d'extension ou de modernisation se sont concentrés pour 42 % en région flamande, 53 % en région wallonne et 5 % en région bruxelloise.

#### C. — Emplois à créer.

Les investissements nouveaux ayant bénéficié d'aides régionales ont donné lieu — ou, plutôt, sont susceptibles de donner lieu — à la création de 159 000 emplois nouveaux, dont :

- en région flamande : 113 300 emplois, ou 71,2 % ;
- en région wallonne : 41 400 emplois, ou 26 % ;
- en région bruxelloise : 4 300 emplois, ou 2,8 %.

#### D. — Coût de la politique pour l'Etat.

Les bonifications d'intérêts, les primes, subventions et aides régionales diverses offertes par l'Etat représentent une charge pour le budget qui s'est élevée à un total de 6,6 milliards de francs pour la période 1962-1967 (17).

Cette charge se répartit de la manière suivante :

- région flamande : 4,1 milliards de francs, soit 62 % du total ;
- région wallonne : 2,5 milliards de francs, soit 38 % du total.

#### 4. — Synthèse régionale.

La politique régionale belge, qui trouve sa source dans les lois de 1959 et de 1966, ne s'inspire pas de critères précis d'intervention ; elle s'applique à une aire géographique qui, pour les deux lois réunies, couvre près de 40 % de la superficie du territoire belge ; elle ne prévoit pas d'intensité variable des aides selon l'acuité des problèmes régionaux.

Dans ces conditions, il était sans doute normal que les activités nouvelles désireuses de bénéficier de ces aides recherchent les localisations qui, à aides égales, offraient les avantages les plus grands, notamment en matière d'équipements régionaux. Il semble par conséquent naturel que les implantations d'activités nouvelles se soient produites

(17) Les chiffres pour les années antérieures à 1962 ne sont pas disponibles.

dans les zones qui étaient confrontées avec les problèmes les moins graves ou qui ne connaissaient pas de difficultés réelles.

Les résultats de cette politique peuvent se résumer comme suit :

— la région flamande a reçu près de 60 % des crédits et des investissements, et plus de 70 % des emplois nouveaux ; la charge de la politique

dans cette région représente 62 % du coût total de la politique pour l'Etat ;

— la région wallonne a reçu près de 40 % des crédits et des investissements et moins de 30 % des emplois nouveaux ; la charge de la politique dans cette région représente 38 % du coût total de la politique pour l'Etat ;

— la région bruxelloise figure pour mémoire dans cette politique.

### VIII. — CONTRIBUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

La contribution essentielle que les Communautés européennes ont apportée aux régions belges réside dans un élargissement de leur marché, se traduisant par un accroissement extrêmement considérable de leurs échanges avec les pays membres du Marché Commun. Mais, si une telle affirmation peut être étayée de chiffres en ce qui concerne la Belgique, elle ne peut l'être en ce qui concerne les régions belges, étant donné l'absence de statistiques régionales du commerce extérieur.

La contribution des Communautés européennes peut mieux s'apprécier lorsqu'il s'agit d'opérations ou d'actions qui peuvent être régionalisées. Encore faut-il remarquer à ce propos que les Communautés européennes ne disposent pas de pouvoirs d'initiative dans le domaine régional. La responsabilité principale se trouve entre les mains des Etats membres et, dans le cas des régions belges, du Gouvernement belge. Les Communautés européennes jouent donc en cette matière un rôle supplétif, ce qui limite évidemment l'ampleur des contributions qu'elles peuvent apporter à la solution des problèmes belges. D'une manière générale, ces contributions ne peuvent être apportées par les Communautés européennes qu'à la demande expresse du Gouvernement belge.

Ces contributions peuvent prendre les diverses formes ci-après : appréciation des aides régionales, prêts de la Haute Autorité de la C.E.C.A., crédits de la Banque européenne d'investissement, aides du F.E.O.G.A., réadaptation des travailleurs, études régionales.

Etant donné que le cadre institutionnel et les mécanismes d'intervention relatifs à ces divers aspects ont été exposés dans une de nos études récentes (18), nous nous limiterons ci-après à un

bref commentaire des points et des chiffres les plus significatifs.

#### 1. — Appréciation des aides régionales.

La loi régionale belge du 14 juillet 1966 a été transmise à l'examen de la Commission des Communautés européennes, qui a notifié son accord au Gouvernement belge par lettre du 19 janvier 1967.

La Commission a toutefois assorti son accord de deux conditions :

a) que les aides les plus importantes soient réservées aux régions qui connaissent les difficultés les plus grandes. Dans les circonstances du moment, il semble que les bassins charbonniers méritent plus que toute autre région le bénéfice du concours financier de l'Etat ;

b) que le Gouvernement belge fasse connaître à la Commission, à la fin de chaque semestre calendaire, les décisions qui ont été prises et qui impliqueraient l'octroi d'une aide égale ou supérieure à 25 millions de francs ou 10 % du montant de l'investissement, ou bien qui concerneraient un investissement d'un montant égal ou supérieur à 150 millions de francs.

Jusqu'à présent, il ne semble pas que ces recommandations aient été exaucées.

#### 2. — Prêts de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

De 1961 à 1967, la C.E.C.A. a octroyé 7 prêts correspondant à un peu plus de 1,5 milliard de francs, à des projets susceptibles de favoriser la reconversion des régions charbonnières.

Etant donné la gravité des problèmes dans la région wallonne, 6 de ces prêts pour 1,2 milliard de francs ont été accordés à des projets localisés dans cette région : 4 prêts ont été attribués à des entreprises industrielles et 2 à des sociétés d'équipement en vue de l'aménagement de zones industrielles. C'est à cette seconde catégorie qu'appar-

(18) Paul ROMUS : *La Wallonie dans la Communauté européenne*, Thèse et travaux de l'Institut d'Etudes européennes, Presses universitaires de Bruxelles, 1967.

tient également le prêt consenti dans la région flamande.

### 3. — *Crédits de la Banque européenne d'investissement.*

De 1958 à 1967, la Banque européenne a accordé deux crédits à des projets situés dans des régions belges, d'un montant global légèrement supérieur à un milliard de francs et correspondant à des investissements proches de 5 milliards de francs.

Un projet se situe à la frontière franco-belge et est destiné à une entreprise de cellulose utilisant les ressources forestières des Ardennes. L'autre a contribué à la construction d'un tronçon de l'autoroute européenne Anvers-Bruxelles-Paris.

Un troisième projet est actuellement en cours d'examen auprès des Communautés européennes et devrait permettre d'accélérer les travaux de l'autoroute Anvers-frontière néerlandaise.

### 4. — *Aides du F.E.O.G.A.*

De 1964 à 1967, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.) est intervenu, par sa section « Orientation », dans un certain nombre de régions agricoles en Belgique.

Au total, il a octroyé des aides d'un montant total de 339 millions de francs. Sur 42 projets présentés par la Belgique, 24 se situent dans la région flamande, 17 dans la région wallonne et 1 dans la région bruxelloise. Le montant de ces projets n'est pas divulgué.

### 5. — *Réadaptation des travailleurs.*

La réadaptation des travailleurs privés d'emplois

et désireux d'acquérir une nouvelle qualification professionnelle est favorisée par les aides de la C.E.C.A. pour les travailleurs du charbon et de l'acier, et par celles du Fonds social européen pour les autres travailleurs.

Les aides de la C.E.C.A., de mars 1954 à mai 1968, ont intéressé en Belgique au total 73 000 travailleurs pour un montant de 1,15 milliard de francs, dont principalement 69 000 travailleurs des charbonnages pour 1,07 milliard de francs.

Les aides du Fonds social européen ont contribué, en Belgique, à la rééducation de près de 7 000 travailleurs pour 202 millions de francs.

Il n'existe pas de statistiques indiquant la ventilation régionale de ces aides.

### 6. — *Etudes régionales.*

La C.E.C.A. a financé jusqu'à ce jour un certain nombre d'études envisageant divers aspects de la reconversion des régions minières mais aussi concernant la création d'un complexe sidérurgique nouveau en région flamande (19).

En ce qui concerne la Communauté économique européenne, elle s'est intéressée également à la reconversion des vieilles régions industrielles (20), mais aussi aux possibilités de développement d'une région à la frontière franco-belge (21).

Dans le cadre de la nouvelle Commission des Communautés européennes, une étude vient d'être lancée sur les perspectives de développement de la région frontalière Liège-Hasselt-Maastricht-Aix-la-Chapelle, région qui, du point de vue belge, réunit des zones flamandes et wallonnes.

## IX. — CONCLUSIONS

Les conclusions de cette étude peuvent être brèves parce que la brièveté de l'étude en fait déjà une conclusion et que la plupart des points abordés ont fait chaque fois l'objet d'une synthèse régionale.

Il est possible de résumer en trois traits essentiels les conclusions qui se dégagent de l'évolution des régions belges au cours de ces dix premières années du Marché Commun : poursuite de

l'expansion économique en région flamande, accélération du déclin de la région wallonne, plafonnement de la région bruxelloise.

Sans doute pourrait-on discerner dans la région flamande des zones qui connaissent une expansion moins rapide et même qui sont confrontées à cer-

(19) Parmi ses publications, on relève les titres suivants :  
— *Étude du développement économique des régions de Charleroi, du Centre et du Borinage*, Socorec, 1962.  
— *Moyens d'implantations industrielles en Belgique*, 1965.  
— *Organismes d'action régionale en Belgique*, 1965.  
— *Incidences de l'implantation d'une aciérie sur la région de Gand-Zelzate*, 1966.

(20) Cf. *L'adaptation des régions d'ancienne industrialisation dans le volume Rapports de groupes d'experts sur la politique régionale dans la Communauté économique européenne*, Bruxelles, juillet 1964.

(21) Cf. Recommandation de la Commission du 14 juin 1963 à la Belgique et à la France concernant un projet de coopération économique sur le plan régional entre le nord de la Lorraine et le sud de la province belge du Luxembourg, *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 97, 27 juin 1963.



taines difficultés. De même le déclin économique de la région wallonne n'est-il pas absolument également réparti. Mais dans l'ensemble, ces situations particulières ne modifient en rien le diagnostic qui est proposé dans ces conclusions.

Qu'il s'agisse de la démographie, des mouvements migratoires, de la population active, de l'emploi, de la production, de la consommation d'énergie électrique, des investissements étrangers ou du parti qui a été tiré de la politique régionale, l'évolution de ces divers indicateurs est parallèle et confirme en une sorte de feux-croisés le déséquilibre qui s'accroît dans le développement des régions belges.

Entre une région flamande qui manifeste un dynamisme remarquable dans tous les domaines et une région wallonne qui montre tous les signes de l'épuisement, la région bruxelloise conserve un haut niveau de développement qui masque un relatif essoufflement.

Il ne semble pas que la politique régionale se soit inspirée de l'allure divergente de l'évolution régionale en Belgique.

On peut espérer des Communautés européennes qu'elles contribuent à un développement harmonieux de cette partie de l'espace communautaire.

## X. — SOURCES STATISTIQUES ET BIBLIOGRAPHIE

### I. — Introduction méthodologique.

Sur la délimitation régionale : Loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites des provinces, etc., *Moniteur belge* du 22 novembre 1962 ; Loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues, etc., *Moniteur belge* du 22 août 1963.

### II. — Démographie.

Annuaire statistique de la Belgique.

### III. — Population active, emploi et chômage.

— Institut National de Statistique : Recensement de la population au 31 décembre 1961.

— Office National de la Sécurité Sociale : Rapports annuels.

— Office National de l'Emploi : Statistiques du chômage.

— Administration des Mines : Statistiques annuelles.

### IV. — Production.

Institut National de Statistique : *Bulletin de Statistique et Etudes Statistiques et Economiques* :

— Croissance économique des provinces et régions linguistiques 1955-1963 (*Bulletin*, n° 3, 1966, *Etudes*, n° 12, 1966) ;

— Croissance économique des provinces et des régions linguistiques de 1962 à 1964 (*Etudes*, n° 14, 1966) ;

— Répartition de la valeur ajoutée des différentes branches d'activité et du produit intérieur glo-

bal par province et par région linguistique 1965-1966 (*Bulletin*, n° 3, 1968) ;

— Administration des Mines et Comptoir Belge des Charbons : Statistiques annuelles.

### V. — Consommation d'énergie électrique.

Fédération professionnelle des producteurs et distributeurs d'électricité de Belgique : Consommation d'électricité par provinces et par régions, statistiques annuelles.

### VI. — Investissements étrangers.

Ministère des Affaires économiques, Administration de l'Industrie : Investissements étrangers en Belgique, rapports annuels.

### VII. — La politique régionale belge.

— Loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales pour certaines régions, *Moniteur belge* du 29 août 1959.

— Arrêté du 27 novembre 1959 portant désignation des régions de développement, *Moniteur belge* du 16 décembre 1959.

— Loi du 14 juillet 1966 instaurant des aides pour certaines régions, *Moniteur belge* du 25 août 1966.

— Arrêté du 17 février 1967 portant désignation des zones d'application de la loi du 14 juillet 1966, *Moniteur belge* du 21 février 1967.

— Ministère des Affaires économiques : Rapports annuels aux Chambres législatives sur l'appli-

cation des lois des 17 et 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966.

— Office National de l'Emploi : Les régions de reconversion et de développement économique, *Collection, « Notes documentaires »*, janvier 1967.

VIII. — *Contributions des Communautés européennes.*

— Communauté européenne du charbon et de

l'acier : Rapports annuels sur l'activité de la Communauté.

— Banque européenne d'investissement : Rapports annuels.

— Statistiques du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles.

— Statistiques du Fonds social européen.

---

# JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes  
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes  
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,  
Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice

## TRAVAILLEURS MIGRANTS. — PENSIONS DE RETRAITE. — ARTICLES 27 ET 28 DU REGLEMENT N° 3 DU CONSEIL. — RECOURS PREJUDICIEL. — ARTICLE 177 C.E.E.

*Question préjudicielle présentée par la Chambre sociale de la Cour d'Appel d'Orléans dans le litige : Sieur Stanislas Ciechelski contre la Caisse régionale de Sécurité sociale du Centre, Orléans, ainsi que le Directeur de la Sécurité sociale d'Orléans. Affaire 1/67. Arrêt du 5 juillet 1967. Conclusions Gand.*

Le sieur Ciechelski est un Français naturalisé qui a cotisé successivement 21 trimestres en Allemagne et 113 en France au titre de l'assurance vieillesse.

Lorsqu'il eut l'âge requis de 62 ans, il obtint une pension française de 731 francs, correspondant à ses 113 trimestres français de cotisation. A l'âge de 65 ans, exigé par la législation allemande, son droit à une pension allemande fût ouvert grâce à la prise en considération des trimestres français, le nombre des trimestres allemands étant en lui-même insuffisant pour ouvrir droit à une pension ; il s'agissait là d'une application de l'article 27 du Règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. La pension ainsi ouverte était d'un montant de 138 D.M. (soit 170,90 frs).

Le requérant demanda alors la révision de la pension française pour tenir compte des périodes allemandes. Il fallait donc totaliser les 113 trimestres français et les 21 trimestres allemands, calculer le montant qui aurait été obtenu si les cotisations avaient été entièrement versées sous le régime français et appliquer le prorata par rapport aux périodes françaises. Cependant le régime français présente une particularité : il comporte une durée maximum de 120 trimestres. Le calcul devait donc être fait sur la base de 120. L'Institution a procédé au calcul de la proratation en multipliant le montant théorique de 120 par 113

la fraction  $\frac{113}{134}$ . En prenant comme dénominateur le

nombre des périodes effectivement accomplies on a obtenu une pension française de 654 francs, donc inférieure à la pension versée précédemment.

Le requérant contesta ce mode de calcul. Sa réclamation

fut rejetée par la Caisse et par la Commission de Première instance du contentieux de la Sécurité sociale d'Orléans. Il a fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel d'Orléans.

La Cour d'Appel a demandé à la Cour de justice des Communautés de statuer « sur la question préjudicielle relative à l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 51 du traité de Rome et aux articles 27 et 28 du règlement n° 3 de la Communauté relatif à la Sécurité sociale des travailleurs migrants de façon à préciser si ce règlement a pu valablement priver un travailleur d'une partie des droits acquis par lui dans un des Etats de la Communauté. »

*Question préjudicielle présentée par la Cour supérieure de Justice de Luxembourg dans le litige : M. Auguste De Moor et la Caisse de Pension des Employés privés. Affaire 2/67. Arrêt du 5 juillet 1967. Conclusions Roemer.*

M. De Moor a travaillé en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg, cette situation a suscité un certain nombre de problèmes pour la liquidation de ses pensions de retraite.

Il n'avait pas effectué en Allemagne une période de travail minima de 15 ans et il ne pouvait donc prétendre à l'ouverture d'un droit à pension que par application de l'article 27 du Règlement n° 3 du Conseil qui prévoit la prise en considération dans de tels cas des périodes accomplies sous une autre législation.

Etant âgé de 65 ans le 24 janvier 1958 il avait droit à l'ouverture d'une pension en Belgique en vertu du seul droit national à condition de cesser toute activité professionnelle.

Au Luxembourg son droit à pension lui fut acquis le 1<sup>er</sup> juillet 1959 en vertu de la seule législation nationale. Il en fit la demande et l'obtint tout en continuant son activité professionnelle, comme l'y autorisait la législation

luxembourgeoise. La contestation porta sur le montant de la pension accordée par l'institution luxembourgeoise.

La durée des périodes était de 7 ans et 6 mois pour l'Allemagne, de 14 ans et 9 mois pour la Belgique et de 10 ans pour le Luxembourg. La pension luxembourgeoise a été calculée au prorata de ces périodes. Elle comprend une part fixe, dont le montant est indépendant de la durée des cotisations, et une part proportionnelle à la durée de l'assurance. La proratisation aboutit à une pension inférieure à celle que le requérant aurait obtenue par l'application de la législation luxembourgeoise en fonction de la seule période luxembourgeoise.

La réclamation de De Moor fut rejetée par la Caisse, acceptée par le Conseil arbitral des assurances sociales dont la décision fut infirmée par le Conseil supérieur des assurances sociales. L'affaire fut alors portée devant la Cour supérieure de Justice de Luxembourg qui a présenté une demande portant sur l'interprétation et la validité de l'article 28 du Règlement n° 3 et posant la « question de savoir si l'article 28, paragraphe premier, début et littéra b du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la Sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958, est applicable pour fixer le montant de la rente de vieillesse due par la Caisse de Pension des employés privés à Luxembourg, même au cas où cette application n'aurait pas pour effet l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à prestations dont il est question à l'article 27, paragraphe premier dudit règlement n° 3 et, subsidiairement, si l'article 28 du même règlement n° 3, considéré comme indistinctement applicable même en dehors des cas d'acquisition, de maintien ou de recouvrement du droit à des prestations, reste conforme à la disposition qui forme la base dudit article 28, à savoir l'article 51 du Traité de Rome du 25 mars 1957, et dès lors pleinement valable ».

#### *Affaire 1/67.*

La Cour dans son arrêt montre la particularité des cas de systèmes à périodes : dans un Etat la prestation est acquise en vertu du seul droit interne alors que dans l'autre le droit à prestation ne peut s'ouvrir qu'à l'aide de la totalisation des périodes prévues aux articles 51 du traité et 27 du Règlement n° 3 ; ces systèmes se particularisent aussi par le fait que l'application par l'institution compétente du premier Etat des articles 27 et 28 du Règlement n° 3 pourrait réduire la prestation résultant de l'application du seul droit interne.

Il faut donc se demander si l'institution débitrice d'une pension ouverte par le seul effet de son droit national est fondée à appliquer les articles 27 et 28.

La Cour se livre à une interprétation a contrario des termes de l'article 28 pour montrer que la totalisation est exclue quand le droit de l'assuré est acquis sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes accomplies en vertu d'autres législations. Elle trouve une confirmation de cette interprétation dans l'article 27, qui semble limiter la totalisation aux cas où elle est nécessaire pour fonder un droit à prestation et l'exclure dans les cas où elle pourrait avoir pour effet de maintenir ou de faire varier le contenu d'un droit déjà acquis en vertu de la seule législation nationale.

Elle élargit ensuite son examen et envisage ces dispositions à la lumière des articles 48 à 51 du Traité que les Règlements adoptés en matière de Sécurité sociale ont pour fondement, pour cadre et pour limites. La Cour aborde ici l'appréciation de validité. Ces dispositions sont destinées à favoriser sous certains aspects le travailleur migrant par rapport à la situation qui résulterait pour lui de l'application exclusive du droit interne. Pour cette raison dans le doute ces Règlements doivent être interprétés à la lumière de cet objectif.

Selon la Cour, l'article 51 vise le cas où la législation d'un Etat membre à elle seule n'ouvrirait pas à l'assuré un droit à prestations en raison du nombre insuffisant de périodes. Dans ce cas on est obligé de prendre en compte les périodes accomplies sous les régimes d'autres Etats membres mais la prestation ne peut excéder le prorata des périodes accomplies sous la législation de l'Etat considéré par rapport à l'ensemble des périodes. On voit donc la liaison qui existe entre la proratisation et la totalisation. La proratisation suppose une totalisation préalable. Cette opération est sans objet quand l'effet recherché par l'article 51 est atteint en vertu de la seule législation nationale.

Ce principe n'est cependant pas absolu, déclare la Cour, en raison de la complexité des législations nationales et de celle qui résulte des dispositions du droit communautaire. Elle rappelle ici un principe déjà affirmé dans l'affaire 4/66 (\*) selon lequel le travailleur migrant ne peut bénéficier d'avantages dépassant ceux prévus par l'article 51 ou par les règlements. Il ne peut donc y avoir de superposition de périodes entraînant un cumul de prestations. Dans ce cas cependant il n'y a pas de cumul. Le requérant conserve des droits acquis dans un Etat en se voyant ouvrir des droits dans un autre. Ces considérations, dit la Cour, restent valables même dans le cas où le bénéfice tiré par l'assuré de l'application de l'article 27 dans un Etat est supérieur à la perte qu'il subirait si un autre Etat appliquait l'article 28 sans avoir recours à l'article 27.

La Cour montre que cette conclusion est justifiée par l'économie du système de Sécurité sociale relatif aux travailleurs migrants en des termes qu'il apparaît important de citer « le règlement n° 3 ayant laissé subsister des régimes distincts engendrant des créances distinctes contre des institutions distinctes, l'institution d'un Etat ne saurait ipso facto être fondée à invoquer la charge que le droit communautaire impose à l'institution d'un autre Etat, pour réduire celle que lui impose sa propre législation ».

En définitive, l'institution d'un Etat où le droit de l'assuré est ouvert sans totalisation ne peut invoquer les articles 27 et 28 du règlement n° 3 en vue de réduire la prestation dont elle serait redevable sur la seule base de sa législation nationale.

#### *Affaire 2/67.*

La Cour adopte dans cette affaire une position identique à celle de l'affaire 1/67 en montrant que la proratisation est inséparable de la totalisation, qu'il n'y a pas de proratisation généralisée, que dans ce cas il n'existe pas de cumul et que l'institution d'un Etat ne peut invoquer les articles 27 et 28 pour réduire la prestation dont elle serait redevable sur la base de la législation nationale.

(\*) Voir Revue du Marché Commun, n° 106, octobre 1967.

**TRAVAILLEURS MIGRANTS. — PENSION DE RETRAITE. — REGLEMENT N° 3 DU CONSEIL (ARTICLE 28) ET N° 4 (ARTICLES 30 A 36 ET 83). — RECOURS PREJUDICIEL. — ARTICLE 177 C.E.E.**

*Question préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Paris dans le litige : M. Kurt Colditz et la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris. Affaire 9/67. Arrêt du 5 juillet 1967. Conclusions Roemer.*

Un national allemand, M. Colditz avait travaillé et cotisé à la Sécurité sociale en Allemagne et en France. En 1962, âgé de 65 ans, il a demandé une pension vieillesse à l'organisme allemand de Sécurité sociale qui la lui a accordée le 1<sup>er</sup> mai sur une base de 150 trimestres d'assurance (dont 100 en Allemagne). M. Colditz désirait continuer à travailler en France sans y faire valoir ses droits afin de les augmenter. La Caisse régionale vieillesse des travailleurs salariés de Paris, malgré ses protestations, a liquidé sa pension vieillesse par une décision notifiée le 14 mai 1964, se jugeant obligée à une liquidation simultanée.

M. Colditz a saisi les différentes instances de recours estimant que sa pension vieillesse aurait dû être liquidée au 1<sup>er</sup> avril 1965 où il totalisait 161 trimestres. Il a saisi les différentes instances de recours qui ont rejeté sa thèse. La Caisse régionale invoquait à l'appui de sa position les articles 27 et 28 du Règlement n° 3 du Conseil.

M. Colditz s'est pourvu devant la Cour d'Appel de Paris qui a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour des Communautés européennes « concernant la date d'entrée en jouissance des pensions servies par les différentes institutions nationales : dire si les dispositions de l'article 28 du Règlement n° 3 des articles 30 à 36 et 83 du

Règlement n° 4 doivent s'entendre en ce sens que hors des cas spécialement prévus aux paragraphes e) et f) de l'article 28 la demande de pension doit être obligatoirement liquidée simultanément par chacune des institutions nationales pour prendre effet à la date de la première demande effectuée auprès de l'une de ces institutions ».

La Cour constate qu'il n'existe pas de dispositions expresses à ce sujet que la solution ne peut résulter que de leur interprétation à la lumière des objectifs poursuivis par les articles 48 à 51 sur la base desquels ces règlements sont intervenus.

Il n'existe pas, remarque la Cour, de régime commun de Sécurité sociale avec créance unique impliquant la nécessité d'une liquidation simultanée des divers droits dans tous les Etats membres mais des régimes distincts entraînant des créances distinctes à l'égard d'institutions distinctes contre lesquelles le prestataire possède des droits directs en vertu, soit du seul droit interne, soit du droit interne complété par le droit communautaire.

On ne peut appliquer ce régime, sauf exception explicitement prévue, de manière à priver le travailleur migrant du bénéfice d'une partie de la législation d'un Etat membre. Il n'existe pas de texte prévoyant l'obligation de liquidation simultanée. Une telle obligation pourrait entraîner des inconvénients pour le travailleur. On ne peut donc, déclare la Cour, sauf exceptions prévues, s'appuyer sur le droit communautaire pour fonder une obligation de liquidation simultanée.

## ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

# LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

### I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### TRAVAUX

##### Conseil des Communautés

##### Coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Le Conseil a poursuivi lors de sa 54<sup>e</sup> session des 9/10 décembre 1968 ses travaux en la matière et a adopté la résolution suivante :

« 1. Le Conseil, les Gouvernements des Etats membres et la Commission mettront en œuvre, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1969, les dispositions prévues dans la résolution du Conseil tenu à Luxembourg le 31 octobre 1967 sur la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

2. A cet effet, le Groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » du Comité de Politique économique à moyen terme soumettra, avant le 1<sup>er</sup> mars 1969, dans les conditions prévues dans cette résolution, le rapport qu'il avait été chargé d'établir et qui prendra en considération les possibilités de coopération avec les pays tiers européens, conformément au mandat qui lui avait été donné le 31 octobre 1967.

3. Le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » et en tirera les premières conclusions en ce qui concerne notamment les actions concrètes à entreprendre. A la lumière de ces conclusions, il adressera des propositions de coopération aux pays européens intéressés, dont il établira la liste, et notamment à ceux ayant demandé d'adhérer aux Communautés Européennes, et il joindra en annexe à ces propositions le rapport du Groupe de travail.

4. Le Conseil recueillera, par les voies appropriées, l'opinion des Etats tiers intéressés sur les propositions qu'il leur aura communiquées. Le Conseil délibérera des réponses qu'il aura reçues ainsi que des suggestions qui auront éventuellement été présentées par les Etats tiers. Le Conseil et les Etats tiers intéressés convoqueront des réunions d'experts en vue d'examiner les problèmes techniques, financiers, etc... soulevés par la réalisation des actions retenues. Des experts de la Commission participeront à ces réunions.

5. Cet examen aura pour but de préparer les délibérations entre les Ministres compétents pour la technologie des Six et des autres pays intéressés avec des représentants de la Commission, en vue de prendre les décisions nécessaires pour les différentes actions dont la réalisation sera envisagée ».

##### Développement interne des Communautés.

Lors de la même session, le Conseil a confirmé sa volonté de poursuivre son action en vue du développement interne des Communautés.

##### Agriculture.

Le Conseil a en outre entendu un exposé du Vice-Président de la Commission, M. S. L. MANSCHOLT, concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté Economique Européenne en ce qui concerne notamment la politique en matière de prix agricoles, les mesures à envisager à moyen terme pour écouler les excédents ainsi que les mesures structurelles à long terme.

##### Politique commerciale commune.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, a adopté les 9-10 décembre 1968 trois règlements concernant la politique commerciale commune.

Le premier de ces règlements concerne l'établissement d'une liste commune de libération des importations dans la C.E.E. à l'égard des pays tiers. Ce règlement comporte en Annexe I une liste des produits dès à présent libérés au niveau communautaire et en Annexe II une liste des pays dont le régime des échanges s'inspire des principes du GATT et auxquels cette libération s'applique. Ces deux listes ne pourront être modifiées à l'avenir que selon des procédures communautaires.

Le second de ces règlements prévoit l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté. Il concerne tant les contingents qui pourraient être ouverts par la Communauté en vertu d'engagements contractés à l'égard de pays tiers que ceux qui pourraient être fixés par la Communauté à titre autonome. Pour l'essentiel, il se limite à prévoir la manière selon laquelle les contingents communautaires, arrêtés par le Conseil, seront répartis entre les Etats membres et à fixer un certain nombre de règles uniformes dont chaque Etat membre devra s'inspirer dans la gestion de la quote-part qui lui sera attribuée.

Il devrait constituer un premier pas vers la mise en application de procédures définitives de gestion de contingents communautaires assurant un accès égal de tous les importateurs de la Communauté aux possibilités d'importation existantes.

Enfin, le troisième règlement vise l'instauration d'une procédure spéciale pour l'importation de certains produits

de certains pays tiers. Il a pour objet de permettre de faire face aux problèmes particuliers que pourraient poser certains produits dont l'importation n'est pas soumise à des restrictions quantitatives. A cet effet, il permet l'instauration d'une procédure communautaire de surveillance permettant d'intervenir en vue d'éviter des perturbations graves des marchés dans la Communauté. Toutefois, ce règlement constitue au stade actuel un simple cadre et c'est au Conseil qu'il appartiendra, cas par cas et selon les nécessités, de décider de l'application de cette procédure à des produits donnés de certains pays tiers.

D'une manière générale, ces trois règlements s'inscrivent dans le cadre de l'harmonisation progressive des politiques commerciales des Etats membres et devraient permettre de faciliter la mise en place, le moment venu, d'une politique commerciale commune conformément aux dispositions du Traité.

#### Politique économique à moyen terme.

Le Conseil a approuvé, le 12 décembre 1968, le second programme de la Communauté de politique économique à moyen terme.

### PROPOSITIONS

#### AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention néerlandais.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1043/68 en ce qui concerne les montants compensatoires appliqués dans les échanges avec les Pays-Bas de certains produits laitiers (10 décembre 1968).

Le Conseil a adopté ces deux règlements le 20 décembre 1968.

★ Proposition d'une décision du Conseil portant élargissement des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins (9 décembre 1968).

En attendant la mise en place d'une organisation commune dans le domaine viti-vinicole, la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoit qu'il est décidé annuellement de l'élargissement des contingents fixés par ladite décision, en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché viti-vinicole. Un tel élargissement était intervenu en 1963 et en 1964.

Dans la perspective de l'établissement d'une organisation commune des marchés pour les vins de consommation courante au plus tard le 31 octobre 1969 — décidée par le Conseil en mai 1966 — la Commission avait en juin 1967 soumis une proposition de règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole.

Les progrès effectués dans l'étude de cette proposition ainsi que celles concernant les vins de consommation courante et les vins de qualité produits dans des régions déterminées, l'établissement des bilans prévisionnels annuels depuis 1963, l'achèvement prochain du cadastre viticole dans la Communauté, ainsi que la réduction des droits de douane intra-communautaires intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1967, amènent la Commission à constater un avancement de l'organisation commune du marché au sens de la Décision du Conseil du 4 avril 1962 qui donne lieu à un élargissement en 1968 par rapport à 1964 des contingents en question.

La Commission estime qu'un élargissement sensible des contingents est de nature à permettre une adaptation progressive des différents marchés nationaux aux conditions du marché unique. Elle propose en conséquence les augmentations suivantes :

| Pays      | Qualité des vins                                                                                                      | Contingents actuels                              | Contingents proposés pour 1968                     |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Allemagne | — Vins de base pour mousseux :<br>— Vins de table présentés en fûts ou en bouteilles dont vins blancs dont v.q.p.r.d. | 480 000 hl<br>950 000 hl<br>(245 000 hl)<br>30 % | 600 000 hl<br>1 200 000 hl<br>(310 000 hl)<br>40 % |
| France    | — v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en bouteilles.                                                                      | 330 000 hl                                       | 600 000 hl                                         |
| Italie    | — v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en bouteilles dont vins mousseux présentés uniquement en bouteilles.                | 330 000 hl<br>(6 500 hl)                         | 600 000 hl<br>(12 000 hl)                          |

★ Proposition d'un règlement du Conseil ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes (16 décembre 1968).

L'application des normes communes de qualité déjà en vigueur dans les échanges entre Etats membres à certains

fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté a pour effet d'interdire la commercialisation d'une partie de la production. Afin de permettre pour une certaine période de l'année la commercialisation des produits qui, tout en ne pouvant être classés dans les catégories supérieures, répondent néanmoins à des critères de qualité

et leur prorogation au-delà de la fin de la période transitoire.

La tacite reconduction serait exclue pour les accords dont le contenu constitue une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune (accords contenant des listes contingentaires à l'importation ou à l'exportation). La validité des accords à reconduire ne devrait pas dépasser un certain délai à déterminer pour ne pas porter atteinte à des initiatives devant progressivement remplacer les accords nationaux par des accords communautaires. Les deux conditions précitées réunies, il est évident que l'existence dans les accords d'une clause de réserve (clause C.E.E.) ou d'une clause de dénonciation à court terme faciliterait leur tacite reconduction.

En attendant une décision du Conseil de portée générale il est proposé de résoudre certains cas particuliers posés par les accords et les arrangements commerciaux arrivant à échéance prochainement et dont la tacite reconduction dépasserait la fin de la période transitoire.

A cette fin, il est proposé par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 9 octobre 1961, que les accords et les arrangements dont la liste est reprise en annexe au règlement proposé (accords qui ont été examinés cas par cas), peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

#### RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition d'amendement à la proposition de Première Directive pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (13 décembre 1968).

Cette proposition est destinée à tenir compte des avis exprimés par le Parlement européen et le Comité économique et social sur les propositions de directives initiales.

## II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

### Missions des pays tiers

La Communauté a donné l'agrément à M. Aly Hamdy HUSSEIN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République Arabe Unie comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E. et à M. Riaz PIRACHA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Pakistan, comme chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., en remplacement de M. Osman ALI, appelé à d'autres fonctions.

#### E.A.M.A.

Les Parties Contractantes à la Convention de Yaoundé ont tenu une session ministérielle le 19 décembre 1968 en vue du renouvellement de cette Convention qui expirera le 31 mai 1969.

#### Etats-Unis

La Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission un aide-mémoire concernant la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

### Israël

Le Conseil des Communautés a lors de sa session des 9 et 10 décembre 1968 pris acte d'une déclaration de la délégation néerlandaise demandant, d'une part la poursuite et l'intensification des travaux du Conseil relatifs aux relations de la Communauté avec Israël et, d'autre part l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil.

### Maroc et Tunisie

Les négociations entre la Communauté et le Maroc et la Tunisie en vue de la conclusion d'accords partiels avec ces deux pays ont été poursuivies au mois de décembre 1968.

### Royaume-Uni

La Mission du Royaume-Uni auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission des notes concernant les mesures prises par le Royaume-Uni pour améliorer sa balance des paiements.

## COLLOQUE SUR LES ÉMISSIONS DE TITRES DE SOCIÉTÉS EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS (BRUXELLES, 21-23 novembre 1968)

Du 21 au 23 novembre 1968 s'est tenu à l'Université Libre de Bruxelles, à l'initiative de l'Institut d'Etudes Européennes et de son président, M. le Professeur GANSHOF van der MEERSCH, un important symposium dont le thème, d'une grande actualité, a rassemblé dans les splendides locaux de l'Institut de Sociologie une assistance aussi nombreuse qu'attentive, en tout plus de trois cents parti-

cipants tant juristes et économistes qu'hommes d'affaires et praticiens, venus des deux côtés de l'Atlantique.

La qualité des participants, autant que leur nombre, indiquait « a priori » l'intérêt d'un tel colloque. La valeur des rapports qui avaient été distribués aux participants, et continuèrent de l'être tout au long de ces journées d'études, laissait présager l'importance des communications.



et l'intérêt des débats. Enfin, le programme des travaux témoignait du souci des organisateurs de provoquer une large confrontation tant internationale qu'interprofessionnelle. Ainsi se trouvaient réunis, pour l'exposé des matières et pour les discussions et débats, économistes et juristes d'Europe et d'Amérique.

Avant que M. le Recteur JAUMOTTE ne prononce une allocution de bienvenue, M. le Professeur R. HENRION inaugurerait le colloque par un discours très écouté dont l'objet fut de situer les travaux dans le cadre de notre époque qui manifeste un besoin urgent d'un élargissement des marchés de capitaux et d'une concertation internationale sur les méthodes de financement.

Il serait impossible d'inclure dans le présent compte rendu le détail des arguments développés par plus de trente orateurs et rapporteurs au cours de ce symposium. L'Institut d'Études Européennes publiera le texte des rapports ainsi qu'une analyse plus exhaustive des interventions, y compris celles qui permirent aux participants de mener un dialogue avec les conférenciers au terme de chaque séance de travail. On se bornera à donner ici quelques indications forcément sommaires sur les thèmes abordés durant ce colloque.

\*\*

La première séance de travail réunit, sous la présidence de M. Claudio SEGRE de la Banque Lazard Frères et Cie, M. Etienne BAIRIOT, de la Société Générale de Banque, M. J. van HOORN du Bureau International de Documentation Fiscale à Amsterdam, et M. John G. MOTT, de la Interamerican Development Bank à Washington.

Cette séance fut l'occasion d'un premier échange de vue sur les obstacles juridiques aux émissions à l'échelle européenne. Au regard des quelques exemples d'offres publiques de cette sorte, M. BAIRIOT fit le tour des divergences qui caractérisent les législations nationales tant en matière de techniques d'émission que de réglementation de contrôle et de change. M. van HOORN, de son côté, mit l'accent sur la disparité des régimes fiscaux et les distorsions qui en résultent. Quant à M. MOTT, il énuméra quelques-unes des difficultés d'ordre juridique rencontrées dans sept pays européens ; la France, l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, la Suisse et le Royaume-Uni : contrôle préalable des émissions, règles applicables au prospectus d'émission, réglementations fiscales et restrictions qui pèsent sur les investisseurs institutionnels.

Après cette excellente introduction, un déjeuner fut servi dans le grand hall de l'Université. Il permit aux participants d'avoir le privilège d'entendre M. Frans de VOGHEL, vice-gouverneur de la Banque Nationale de Belgique, énoncer quelques considérations mûries par une longue expérience sur la question des émissions de titres de sociétés face aux problèmes monétaires internationaux.

\*\*

Au cours de la deuxième séance, ce sont les problèmes américains qui furent évoqués par MM. Ralph F. YOUNG, de la Bank of America à Londres, Paul L. NASH, du Cabinet Dewey-Ballantine Walter OBERREIT, du Cabinet Cleary Gottlieb à Bruxelles, et William BRADEN, de la Morgan Guaranty Trust Company à Paris successivement,

réunis autour de M. le Professeur Homer G. ANGELO, co-directeur du symposium.

Tandis que M. YOUNG envisagea quelques formes de financement (prêts bancaires, émissions de titres) dans le contexte du développement économique américain, notamment lorsque l'énorme réserve des liquidités accumulées après la seconde guerre mondiale put être utilisée pour le financement de l'économie, M. NASH décrivit l'œuvre de la S.E.C. en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus d'émission. Son exposé fut assorti d'exemples révélateurs concernant les offres spéculatives et la responsabilité de ceux qui assurent cette information. M. OBERREIT fit un exposé particulièrement instructif sur certaines restrictions actuellement imposées aux États-Unis, notamment par la « Interest Equalization Tax » et les « Foreign direct investments regulations ». M. BRADEN conclut par une description riche en statistiques sur l'état actuel des investissements étrangers en titres de sociétés américaines et un tableau très optimiste des perspectives d'avenir offertes par ce marché aux investisseurs européens.

\*\*

La matinée du 22 novembre fut consacrée à une table ronde présidée par M. le Professeur Michel WAELEBROECK, co-directeur du symposium, et relative à une analyse comparative des régimes juridiques des titres de sociétés en Europe et aux États-Unis. Les participants disposaient, comme base de ce débat, d'une documentation impressionnante sur le régime des valeurs mobilières dans différents droits nationaux. Les volumineux rapports qui ont été distribués étaient l'œuvre de MM. J.-J. STRYCKMANS pour le droit belge, Michel VASSEUR pour le droit français, Bernard GLANSDORFF pour le droit hollandais, Robert PATRY et Michel AUBERT pour le droit suisse, Renzo MORERA et Francesco ARGAN pour le droit italien, M. BRUSASCO pour le droit anglais, Norbert HORN pour le droit allemand, E. L. LOSER, K. W. AKESON, P. L. NASH, J. M. DENNY et A. J. CONNELLY pour le droit américain.

M. le Professeur Jacques HEENEN, président de la Faculté de Droit de Bruxelles, fut chargé de faire la synthèse de cette somme de travaux. Il envisagea deux questions importantes : d'une part, la forme des titres (au porteur ou nominatifs), d'autre part, les modalités de contrôle des sociétés par les actionnaires (actions à vote plural ou sans droit de vote, clauses oligarchiques, etc.), de la Chase Manhattan Bank à New York fit part de l'expérience américaine, qui a connu 4 milliards de transferts de titres en 1967, et considéra quelques essais de rénovation des méthodes de transferts : élimination du certificat comme moyen de preuve et essai de « comptes courants » à l'usage des agents de change. MM. PATRY, de l'Université de Genève, et AUBERT, banquier à Genève également, donnèrent d'utiles précisions sur certaines particularités du droit suisse : notion de « papier-valeur », actions de jouissance, bons de participation, obligations convertibles, notamment. M. Clive M. SCHMITTHOFF, professeur au City of London College, consacra l'essentiel de son intervention au régime juridique des valeurs mobilières en Grande-Bretagne, à la distinction de caractère financier entre l'« Equity capital » et le « Loan capital », pour conclure par quelques considérations sur les caractères essentiels du droit anglais en la matière tels que le

caractère nominatif des actions et le rôle des « public accountants ». Enfin, M. VASSEUR, professeur à l'Université de Paris, clôtura cette séance par un exposé de droit français sur les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.), sur le projet de réforme du droit des sociétés (actions sans droit de vote, actions à vote plural, obligations échangeables) et sur les titres en compte courant (S.I.C.O.V.A.M.).

\*\*

Au cours de l'après-midi, un certain nombre de rapporteurs, réunis sous la présidence de M. le Professeur Jacques HEENEN, ont envisagé la réglementation des émissions en Europe et aux Etats-Unis.

En un temps trop bref hélas, M. Louis LOSS, professeur à la Harvard Law School, rappela le contenu des lois fédérales qui, depuis 1933, régissent l'activité de la S.E.C. : la « Securities Act » de 1933 qui concerne l'émission des valeurs mobilières ; la « Securities Exchange Act » de 1934 relative au commerce des titres de société ; la « Public Utility Holding Company Act » de 1935 concernant les compagnies de gaz et d'électricité et leurs filiales ; la « Trend Indenture Act » de 1939 qui supplée à la loi de 1933 pour ce qui regarde les émissions d'obligations ; la « Investment Company Act » de 1940 réglementant les sociétés d'investissement ; enfin, quoique indirectement liée à la S.E.C., la « Banking Act » de 1933 qui consacre la séparation des banques de dépôt et des banques de financement.

A M. Guy GELDERS, directeur à la Communauté Bancaire, revint la tâche de décrire l'action exemplaire et efficace de cet organisme de contrôle en Belgique. M. Michel VASSEUR apporta d'utiles lumières sur l'action de la Commission des opérations de Bourse, récemment créée en France par ordonnance du 28 septembre 1967. Enfin MM. SCHMITTHOFF et COING décrivent le fonctionnement de l'autoréglementation en matière de contrôle des émissions au Royaume-Uni et en Allemagne.

\*\*

Les organisateurs avaient inscrits le marché des euro-obligations au programme de la dernière journée du colloque. Auparavant toutefois, en une brève séance présidée par M. Anthony W. MORO, de la First National City Bank à Bruxelles, on entendit les communications de MM. Georges S. STEVENS, expert-comptable de Arthur Andersen à Bruxelles, sur l'incidence des méthodes comptables sur l'émission et la négociation des titres de sociétés, Norris DARREL, du Cabinet Sullivan et Cromwell à Paris, sur les fonds communs de placement et les investisseurs institutionnels dans le marché américain des capitaux, et Anthony de JASAY, de Eurofinance à Paris, sur le même sujet mais en Europe.

\*\*

La séance consacrée aux euro-obligations était attendue avec impatience. M. LAMFALLUSSY, de la Banque de Bruxelles dirigeait la séance et donna la parole, en premier lieu, à M. Yves-André ISTELE, du Cabinet Kuhn, Laeb et Cie à New York, pour un exposé introductif donnant le pourquoi et le comment des émissions américaines à l'étranger. Ces dernières, dit-il, se sont développées à la suite des restrictions résultant de la « Interest equalization tax » et des « Foreign direct investment regulations ». Elles ont eu d'autant plus de succès que l'euro-marché se caractérise par une très grande flexibilité due

à l'absence de réglementation externe et que la technique des obligations convertibles leur confère un attrait supplémentaire pour l'investisseur européen.

Le rapport présenté ensuite par M. André ELVINGER, avocat au Barreau de Luxembourg, permit aux participants de se faire une idée plus précise de la réglementation légale, administrative et fiscale en vigueur au Grand Duché dans le domaine des sociétés holding et des émissions de valeurs mobilières. On sait, en effet, que la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières a permis, notamment depuis l'introduction de critères et distinctions supplémentaires à partir de 1965, l'utilisation des sociétés holding luxembourgeoises comme véhicule de financement d'un grand nombre de groupes tant américains qu'européens. Enfin, M. Geoffrey WILLIAMS, de J. Henry Schroder WAGG et Cie Ltd à Londres, brossa le tableau de la place de Londres dans le marché des euro-obligations.

\*\*

Il restait une séance, celle du 23 novembre après-midi, pour connaître le point de vue des communautés européennes. M. Paul LELEUX, conseiller au service juridique de la Commission, rappela que l'action de la Commission se situait dans le cadre de l'article 67 du Traité de Rome et visait, par conséquent, à abolir progressivement toutes discriminations et restrictions aux mouvements de capitaux au sein des Six. A cet effet, deux directives ont déjà été approuvées (en 1960 et 1962), tandis qu'une troisième directive attend d'être adoptée depuis 1964. Pour l'avenir, M. LELEUX estime qu'il faudrait envisager le problème selon une optique nouvelle de manière à englober dans une même approche toutes les modifications importantes qui devraient être apportées en vue d'améliorer le système des marchés financiers au sein de l'Europe des Six. M. LELEUX a également mentionné la création d'un groupe de travail qui, sous la présidence du Président de BARSY, étudie le problème de l'information qu'il convient de donner au public lors des émissions de valeurs mobilières. Se référant au projet de société européenne, il estima qu'un contrôle communautaire devrait être instauré, à plus ou moins brève échéance, à l'instar de la Commission Bancaire en Belgique ou de la S.E.C. aux Etats-Unis.

De son côté, M. Gérard HUTCHINGS, chef de division à la Commission européenne, professeur à l'Institut d'Etudes européennes, décrivit l'action communautaire en matière fiscale et en rapport avec les titres de sociétés. Quatre problèmes ont déjà été abordés par la Commission : celui du rassemblement des capitaux (suppression du droit de timbre et harmonisation du droit d'apport), celui du revenu des titres (problème de la double imposition et harmonisation des retenues à la source sur les revenus d'intérêt) ; celui de l'impôt sur les opérations de bourse (harmonisation des taux ou suppression) et celui d'une convention multilatérale contre la double imposition sur la base du projet-type de l'O.C.D.E.

Il revint à M. Robert L. KNAUSS, professeur à l'Université de Michigan, de tirer la conclusion de tous ces exposés et de tous ces rapports, en faisant part à l'assistance du point de vue d'un américain sur l'intégration des marchés européens de capitaux. Selon lui, un marché de valeurs mobilières doit constituer un stimulant pour les entreprises, favoriser la diversification des actionnaires et faire en sorte que la meilleure société soit celle qui puisse obtenir des fonds au moindre prix. L'intégration des mar-

chés européens, dit-il, doit se faire non pas selon des critères susceptibles de ne pas léser les actionnaires ou obligataires, mais plutôt d'après ce qui sera le plus bénéfique pour les marchés. L'essentiel, ce n'est pas l'harmonisation des réglementations, mais bien le libre accès à tous les marchés. Pour conclure, il souligna l'importance du marché des euro-obligations qui a réalisé, en quelque sorte, la préfiguration d'un futur marché intégré européen.

Au terme de cet exposé plein d'enseignement, M. le

Professeur COING, président de séance, céda la parole à M. W. J. GANSHOF van der MEERSCH, président de l'Institut d'Etudes Européennes, qui souligna la qualité et le nombre des rapports soumis au cours du colloque, ainsi que le succès de participation qu'il rencontra. Ces travaux, conclut-il, furent une contribution notable à l'œuvre comparative à laquelle s'est attelé l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université de Bruxelles.

Bernard WALEFFE.

## BIBLIOGRAPHIE

**Diritto delle Comunità Europee e diritto interno** (Droit des Communautés Européennes et droit interne), par Riccardo Monaco, Milano, Giuffrè, 1967, 237 p.

**Contenu :** L'œuvre du P<sup>r</sup> Monaco se compose de neuf chapitres. Les trois premiers peuvent être considérés comme introductifs et sont consacrés respectivement : a) aux rapports entre droit international et droit communautaire et aux principales caractéristiques des Communautés Européennes, b) aux sources du droit communautaire, c) à la nature juridique de l'ordre communautaire.

Les relations entre droit communautaire et droit interne sont envisagées dans les autres chapitres, qui traitent des matières suivantes : a) analyse des articles 86 C.E.C.A., 5 C.E.E., 192 C.E.E. et 187 C.E.E., b) rapports entre les règles des Traités et les droits internes (analyse des règles constitutionnelles des six Etats membres), c) rapports entre les règles des Traités, d'une part, et les lois internes italiennes, les règlements internes italiens et les actes administratifs italiens, d'autre part, d) application du droit communautaire par le juge italien et usage que celui-ci a fait de l'article 177 du Traité, e) constitutionnalité (par rapport à la Constitution italienne) des Traités et des règlements communautaires.

**Observations :** 1) Une loi interne peut-elle déroger à une règle des Traités instituant les Communautés Européennes ou à un règlement communautaire ? La question s'impose avec une importance particulière dans le droit italien, où la Constitution de 1948 n'a guère innové sur la conception dualiste traditionnelle de la doctrine du droit international. Puisque, selon cette conception, un traité international n'a dans l'ordre juridique interne que la valeur de la loi ordinaire qui le ratifie, on conçoit facilement qu'on puisse soutenir qu'une loi postérieure a le pouvoir, dans l'ordre interne, de déroger à la loi antérieure, quitte à considérer ce fait comme une violation du droit international. Et, pourrait-on ajouter, si l'on peut déroger au traité, il est a fortiori loisible de déroger à une règle prise sur la base de ce traité. Voilà tout l'édifice communautaire remis en question. Et pourtant cette thèse, qui a pour elle une certaine logique formelle appuyée sur les textes (ou pour être plus précis : sur le manque de textes), a été soutenue en Italie et ce n'est que dans les dernières années qu'une réaction s'est dessinée, visant à dégager de la ratification des traités communautaires toutes les implications constitutionnelles nécessaires pour permettre un fonctionnement normal des nouvelles institutions. C'est dans cette réaction salutaire que se place le P<sup>r</sup> Monaco qui, sans renier la conception dualiste, s'efforce de donner aux problèmes

posés par la coexistence de l'ordre communautaire et de l'ordre interne des solutions inspirées par l'esprit communautaire.

Une loi italienne postérieure aux traités instituant les Communautés ne peut déroger à ceux-ci, selon le P<sup>r</sup> Monaco, car les lois ne se situent pas toutes sur le même plan ; il y a des lois renforcées et il ne peut être dérogé à une loi renforcée que par une autre loi renforcée ; or, la loi qui introduit le traité dans l'ordre italien contient des éléments supplémentaires par rapport à une loi ordinaire, à savoir l'autorisation de la ratification et la ratification qui s'ensuit. Elle est donc une loi renforcée à laquelle il ne peut dès lors être dérogé que par une autre loi ayant les mêmes caractéristiques. Il est à remarquer que cette thèse aboutit au résultat de mettre hors d'atteinte de la loi ordinaire (italienne) non seulement les traités communautaires mais tout accord international nécessitant une ratification après autorisation du Parlement.

Avec toute la sympathie pour le résultat recherché par l'auteur, cette thèse ne paraît nullement convaincante et il n'est pas difficile de prévoir qu'elle soulèvera en Italie et ailleurs bien des critiques. On peut en effet se demander s'il est légitime de construire une catégorie de lois renforcées en se fondant sur le contenu matériel de la loi et non sur un élément formel, comme par exemple une différence dans la procédure nécessaire pour son adoption. En outre il semble difficile de considérer la ratification qui suit la loi comme un élément de la loi, car elle se situe en dehors d'elle et précisément au niveau de son exécution. (Il faut ajouter que dans le dernier chapitre l'auteur semble suggérer une deuxième solution du problème, fondée cette fois-ci sur l'article 11 de la constitution italienne).

Plus convaincante, mais à condition de considérer réglé de façon satisfaisante le problème précédent, semble la justification que l'auteur donne de la supériorité d'un règlement communautaire par rapport à une loi, même postérieure. Cette primauté dérive directement du traité, qui prévoit l'applicabilité immédiate des règlements dans les ordres juridiques internes. Les règlements appartiennent ainsi à un ordre juridique autre que l'ordre interne et s'appliquent par une force propre aux mêmes personnes auxquelles s'adressent également les lois de chaque Etat membre car, en s'adaptant au système du traité, les ordres juridiques internes ont reconnu leurs propres limites dans les domaines confiés aux compétences communautaires. La seule question qui peut dès lors se poser le sera si dans un cas concret un règlement est allé au-delà des compétences prévues par le traité, mais cette question ne peut être tranchée que par la Cour de Justice.

II) Tout au long de son livre le P<sup>r</sup> Monaco profite des occasions qui lui sont offertes par la matière qu'il traite pour donner des coups de pinceau progressifs à la conception qu'il se fait du phénomène des relations entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques internes des Etats membres. Il croit trouver la clé de l'explication de ce phénomène dans l'idée d'« intégration juridique ». L'intégration juridique serait un moyen terme entre le phénomène fédéraliste et le phénomène des organisations internationales traditionnelles. Elle serait caractérisée par un échange normatif non plus horizontal, mais vertical entre des ordres juridiques différents et elle comporterait que les sources du droit communautaire soient aussi des sources de droit interne, que les sujets de l'ordre communautaire soient en même temps des sujets de l'ordre interne et que les garanties juridiques du premier ordre soient aussi des garanties juridiques du second. Le lecteur pourrait penser que cette description n'est pas très lointaine de la description du phénomène fédéral (sauf pour l'affirmation concernant les sources de droit, qui nous paraît d'ailleurs en contradiction avec d'autres affirmations de l'auteur, selon lesquelles une disposition communautaire doit être toujours considérée comme telle, même dans l'ordre interne, en vue par exemple de sa validité, de son interprétation, de ses rapports avec les autres règles, etc.). Quelles sont donc les différences essentielles entre le phénomène communautaire et le phénomène fédéral ? Selon le P<sup>r</sup> Monaco elles seraient le manque de sanctions spécifiques pour le respect des règles communautaires, le manque d'analogie entre le Conseil des Communautés et un Sénat fédéral, car il n'y a chez les membres du Conseil aucune représentation populaire à la différence de ce qui arrive dans une diète fédérale, la circonstance enfin que la Cour de Justice des Communautés ne peut pas juger en appel des arrêts des tribunaux des Etats membres.

Il nous semble que le concept d'intégration juridique nécessite des précisions ultérieures avant de pouvoir être assimilé complètement. On remarquera par ailleurs que l'auteur n'entend pas se servir de ce concept pour résoudre les problèmes de conflits de lois dont nous avons parlé précédemment. Il dit en effet qu'étant donné la complexité du phénomène de l'intégration on doit renoncer à résoudre le problème de la primauté du droit communautaire ou du droit interne sur le plan des ordres juridiques. Entre ordres juridiques il n'y aurait pas de hiérarchie. Celle-ci ne pourrait être établie qu'entre une classe déterminée de normes communautaires (par exemple : règlements) et une classe déterminée de normes internes (par exemple : lois). La distinction entre hiérarchie des ordres juridiques et hiérarchie des normes nous paraît importante et fondée. Mais à notre avis une hiérarchie entre ordres existe dans le phénomène communautaire, car si les Etats membres se mettaient d'accord pour supprimer les Communautés, cela serait juridiquement possible, alors que le contraire ne nous paraît pas vrai. A notre avis les Communautés restent des ordres juridiques dérivés, à la base desquels il y a le droit international. Et c'est précisément dans cette circonstance que réside la différence avec un Etat fédéral.

III) L'auteur traite encore de nombreux autres problèmes (notamment celui des rapports entre droit communautaire et constitutions nationales, vu sous l'angle de la Constitution italienne). Ce sont toutes des questions qui chercheront encore longtemps leur solution définitive. Il faut savoir gré au P<sup>r</sup> Monaco d'avoir donné une contribution éminente à cette recherche.

G. MARENCO.

**L'entreprise privée dans un monde en évolution, XXI<sup>e</sup>**  
Congrès de la C.C.I., Montréal 13-20 mai 1967, Chambre de Commerce Internationale, 38, Cours Albert-1<sup>er</sup>, Paris-VIII<sup>e</sup>.

Il s'agit des travaux du XXI<sup>e</sup> Congrès de la Chambre de Commerce Internationale tenu à Montréal en mai 1967 et dont les travaux avaient notamment abouti à l'adoption d'une Charte de l'entreprise privée rappelant la responsabilité de l'entreprise privée dans tout système économique, son devoir de coopérer avec les pouvoirs publics en vue d'assurer dans le progrès technique, à la fois le plein emploi, la croissance économique et la stabilité monétaire. D'autres développements au cours du congrès ont été consacrés à l'importance de l'entreprise privée pour les pays en voie de développement et aux responsabilités du chef d'entreprise envers la société.

**Règlement judiciaire et liquidation de biens - faillite personnelle et infractions spéciales**, commentaire de la Loi, du décret et de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967, Commentaire par Jean GUYENOT, Paris, Librairie commerciale et technique, 1968.

Sous la forme ramassée d'une monographie, cette étude est susceptible d'intéresser vivement tous ceux qui sont à la recherche d'un commentaire clair, pratique et précis de textes concernant le nouveau régime des procédures collectives du droit commercial : règlement judiciaire et liquidation de biens, faillite personnelle et infractions spéciales, y compris les banqueroutes. Les textes nouveaux confrontés aux anciens font immédiatement apparaître les innovations au regard de la jurisprudence antérieure ou, au contraire, les points sur lesquels elle se trouve confirmée.

**Les Communautés européennes et les relations Est-Ouest**, Centre national d'étude des problèmes de sociologie et d'économie européennes en collaboration avec le Centre d'étude des Pays de l'Est (Colloque des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1966), Editions de l'Institut de Sociologie, Université Libre de Bruxelles, 1967, 166 pages.

Quatre économistes de pays de l'Est et autant de personnalités belges cherchent à faire le point des questions intéressant les Communautés européennes et se rapportant aux relations Est-Ouest. Les problèmes suivants sont traités : Les positions du Parlement européen à l'égard du problème du commerce avec les pays de l'Est (M. Fernand Dehousse) ; Les échanges extérieurs de la Communauté économique européenne, aspects particuliers des relations avec les pays de l'Est (M. Jean Rey) ; Quelques aspects théoriques des rapports économiques entre l'Est et l'Ouest (M. Vladimir Landa) ; Problèmes du commerce entre pays à économie de marché et pays à économie planifiée - quelques recherches de solution (M. Charles Roger) ; Quelques implications de l'intégration économique régionale en Europe (M. Ljubisa S. Adamovic) ; Les pays socialistes européens face à la Communauté économique européenne - point de vue d'un économiste polonais (M. Zbigniew Kamecki) ; Les leçons de l'expérience acquise dans les relations commerciales entre la Belgique et les pays de l'Est (M. Willy Monfils) ; Certains problèmes des relations économiques de la République Populaire de Bulgarie avec les pays membres du Marché commun (M. Evguéni Kamenov).

# LA VIE DES ENTREPRISES

## EXPOSITION DES TECHNIQUES INTERNATIONALES DU CHAUFFAGE, DU FROID ET DE LA CLIMATISATION

En présence de M. Jean Couture, Secrétaire Général de l'Energie, M. Henri Courbot, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et Président du Conseil d'Administration de la Foire de Paris, a présidé une conférence de presse annonçant officiellement la deuxième Exposition des Techniques Internationales du chauffage, du froid et de la Climatisation, pour mai 1970, après avoir rappelé la brillante réussite de la première manifestation de ce genre tenue en 1967, il a fait connaître la décision de donner à cette exposition un rythme biennal à partir de 1970.

Commentant cette décision, M. Courbot a notamment déclaré :

« En ma qualité de Président du Conseil d'Administration du Comité de la Foire de Paris, je me réjouis de cette décision qui confirme la vocation qu'a notre Comité d'assurer aux professions la plus large assistance pour l'organisation de manifestations spécialisées.

« Je suis sûr que le Comité de la Foire de Paris mettra tout en œuvre pour que les exposants de 1970 trouvent dans leur participation un intérêt aussi évident qu'en 1967.

« C'est à eux d'ailleurs que revient le mérite du développement des Techniques du chauffage, du froid et de

la climatisation, développement qui explique l'intérêt que leur témoignent les visiteurs français et étrangers ».

M. Rabet, Président Délégué Général du Comité de Gestion de l'Exposition des Techniques Internationales du chauffage, du froid et de la climatisation, définit la tâche que les organisateurs ont assigné à la manifestation :

« Le but de l'Exposition était double : non seulement présenter à tous les usagers et à tous les Techniciens, Architectes, Promoteurs, les techniques modernes du chauffage et de la climatisation et les appareils mettant en application ces techniques, mais aussi faire connaître au grand public, aux grandes Administrations, aux Pouvoirs publics même, l'importance absolument méconnue des Industries du chauffage et de la climatisation, en les personnalisant dans une grande manifestation technique et commerciale.

Il convenait donc de rassembler, sous un même drapeau « Chauffage et Climatisation », tous les constructeurs français et étrangers groupés par leurs appartenances de fabrications, dans des organisations très diverses, telles que chaudronnerie, fonderie, mécanique, électronique, etc... en mettant en évidence le lien commun qui seul pouvait les associer dans une manifestation technique et commerciale, « leur contribution à l'obtention du confort climatique artificiel des locaux ».

### LE CADRE

Le Comité d'Action pour le Développement de la Région Est de Paris organise le 30 janvier 1969 à Vincennes une journée d'Etudes sur la « Région Parisienne à l'heure du Marché Commun ». Au moment où vont se prendre d'importantes dispositions au sujet de la réforme régionale,

il convient d'attirer l'attention de l'opinion et des autorités responsables sur la nécessité de lier l'aménagement du territoire à la consolidation de la région parisienne. éléments d'équilibre au sein du Marché Commun.

### FOIRE DE HANOVRE 1969

La 23<sup>e</sup> Foire de Hanovre aura lieu du 26 avril au 4 mai 1969. Cette année chaque hall abritera une catégorie bien définie du matériel exposé. Comme tous les ans les branches suivantes seront présentées : Construction mécanique, construction électrique et électronique, équipement de bureau, outillage, bâtiments et Travaux Publics, fer et sidérurgie, optique et mécanique de précision, chimie et matières synthétiques, porcelaine, céramique...

Les Biennales de certaines branches des Industries mécaniques seront particulièrement représentatives des groupes : pompes, compresseurs, force à vapeur, énergie hydraulique,

oléohydraulique, mesurage, pesage, essais, manutention mécanique, levage, machines à travailler le bois.

Divers Congrès auront lieu comme chaque année pendant la Foire : Electronique, Energie et Commande Electromotrice (29-30 avril) ; Oléohydraulique et Pneumatique (2-3 mai) ; Trafic par containers (29-30 avril).

Signalons qu'en 1970, du 24 janvier au 1<sup>er</sup> février sur le terrain de la Foire de Hanovre se tiendra la 3<sup>e</sup> « CONSTRUCTA », exposition entièrement consacrée au Bâtiment. Pour tous renseignements : Cie Commerciale Continentale, bureau parisien de la Foire de Hanovre, 16, rue Vézelay, 75 - Paris-8<sup>e</sup> - Tél. : 387-35-39 et 51-72.

## CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

Publication trimestrielle (cahiers n° 7 et 8)

VIENT DE PARAÎTRE**RELATIONS PROFESSIONNELLES :  
PROBLÈMES D'ACTUALITÉS**

publié sous la direction de B. C. ROBERTS,

professeur de Relations Professionnelles à la London School of Economics and Political Science  
et en collaboration avec l'Association internationale de Relations professionnelles  
et l'Institut international d'études Sociales

(Premier Congrès Mondial de l'Association - 4 au 8 septembre 1967 - Genève)

Cahier 7 (Prix du Cahier : 18,18 F + T.V.A.)

INTRODUCTION, par B. C. ROBERTS.

## PARTIE I. — NEGOCIATIONS COLLECTIVES ET CONFLITS DU TRAVAIL

1. La théorie de la négociation collective : réexamen des conceptions classiques, par Allan FLANDERS.
2. La théorie de la négociation et les pays en voie de développement, par Subbiah KANNAPPAN.
3. Le droit de grève : réexamen de certains facteurs d'ordre moral et sociologique, par Juan N. GARCIA-NIETO.
4. La grève, phénomène sociologique, par Robert GUBBELS.
5. Les conflits et leur règlement dans le système socialiste, par Zygmunt RYBICKI.
6. Le rôle des tiers dans le règlement des conflits du travail au niveau national, en particulier dans les pays fédératifs, par H. D. WOODS.
7. Le rôle des autorités extérieures à l'entreprise dans le règlement des réclamations, par J. de GIVRY et J. SCHREGLE.

Cahier 8 (Prix du Cahier : 20 F + T.V.A.)

## PARTIE II. — EFFETS DE L'ÉVOLUTION TECHNIQUE SUR LES MODES D'ORGANISATION

8. L'organisation syndicale chez les travailleurs non manuels, par Archie KLEINGARTNER.
9. Effet de l'évolution technique sur l'organisation des syndicats britanniques, par Shirley W. LERNER.
10. L'évolution technique et ses effets sur la direction locale des syndicats, par Steven E. DEUTSCH.
11. Syndicalisme et progrès technique en Belgique, par Guy SPITAEELS.
12. L'effet de l'évolution technique sur la structure des entreprises, par Charles PERROW.
13. L'importance des négociations sur la productivité en Grande-Bretagne, par Robert B. McKERSIE.
14. L'adaptation de l'homme aux mutations industrielles : une expérience canadienne, par John H. G. CRISPO.

## PARTIE III. — PROBLÈMES DE POLITIQUE DES REVENUS ET DE STRUCTURE DES REVENUS

15. Est-il possible d'appliquer une politique des revenus, par John G. CORINA.
16. Les directives en matière de salaire et de prix aux États-Unis, par Myron L. JOSEPH.
17. Structure des revenus et mobilité de la main-d'œuvre, par Laurence C. HUNTER.
18. Garantie du revenu et sécurité de l'emploi, par Taishiro SHIRAI.
19. La participation aux bénéfices, par John J. JEHRING.

INDEX DES MATIÈRES TRAITÉES.

**BON DE COMMANDE**

Veuillez adresser ..... exemplaires. — N° du Cahier .....

Nom ..... Adresse .....

Profession .....

Veuillez trouver ci-joint : C.C.P. - Chèque Bancaire - Mandat

**LIBRAIRIE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE**

3, rue Soufflot, Paris-5° - 033-23-42. - C.C.P. Paris 1738-10

# POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

**dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES**

- France (2 vol. - 160 F)
- Belgique-Luxembourg (80 F)
- Danemark (80 F)
- Espagne (2 vol. - 120 F)
- Suède (fin 1968)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
- Italie (2 vol. - 240 F)
- Pays-Bas (80 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Allemagne (ouvrage à paraître)

(+ T.V.A. et frais de port)

# KOMPASS

## RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

## RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

### EN FRANCE

#### KOMPASS FRANCE (2 tomes) :

Répertoire Général de la Production  
Française (Annuaire Industriel)  
Tome I : par Fabrications  
Tome II : par Firmes - Marques

#### KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie

### S. N. E. I.

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass  
22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8<sup>e</sup> • Tél : 359.99-44 +

# POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

Chaque semaine lisez :

# ENTREPRISE

- parce que {
- Entreprise est une revue d'information
  - Entreprise est un hebdomadaire économique
  - Entreprise est l'organe des Affaires

*Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :*

## L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.

10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

## L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

## LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

*L'Etude d'une Profession* : ses techniques et ses hommes.

*Ses Nouvelles précises* : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3 F. 50